

DEPARTEMENT DE LA DRÔME

COMMUNE D'EYZAHUT

CARTE COMMUNALE

- 1 -

RAPPORT DE PRESENTATION



Mairie d'Eyzahut
Place de la mairie
26160 EYZAHUT
Tel. Fax 04.75.90.16.35
mairie.eyzahut@orange.fr

INTRODUCTION

Le Conseil Municipal de la Commune d'Eyzahut s'est engagé dans l'élaboration d'une Carte Communale.

Eyzahut, petit village de la Drôme Provençale, bénéficie d'un environnement exceptionnel que tous les habitants entendent préserver tout en souhaitant un développement modéré mais indispensable en mesure d'assurer l'avenir de la commune.

La maîtrise du développement de la commune se fera :

- dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- dans un souci d'économie des espaces naturels,
- en respectant les possibilités financières de la commune et en favorisant l'intégration des nouveaux habitants à la vie sociale.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
TABLE DES MATIERES	3
I. LE CADRE JURIDIQUE.....	6
I.1. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX.....	6
I.2. LA CARTE COMMUNALE	9
II. L'ANALYSE DU TERRITOIRE	10
II.1. LA PRESENTATION DE LA COMMUNE	10
II.1.1. La situation géographique	10
II.1.2. La commune	11
II.1.3. Le contexte administratif	11
II.1.4 L'intercommunalité.....	12
II.2. L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE	14
II.2.1. La topographie	14
II.2.2. L'hydrographie	15
II.2.3. L'hydrogéologie	16
II.2.4. La géologie	16
II.2.5. La sensibilité environnementale	17
<i>La ZNIEFF</i>	<i>17</i>
<i>Les Zones Humides</i>	<i>18</i>
<i>Les pelouses sèches</i>	<i>18</i>
<i>L'Espace Naturel Sensible.....</i>	<i>18</i>
II.3. L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE.....	19
II.3.1. L'évolution démographique	19
II.3.2. L'habitat	21
<i>Le parc de logements</i>	<i>21</i>
<i>La taille et le confort des logements</i>	<i>22</i>
<i>L'âge du parc</i>	<i>23</i>
<i>Les modes de résidence</i>	<i>23</i>
II.3.3. La population active et le secteur économique.....	23
<i>La population active</i>	<i>23</i>
<i>Les entreprises</i>	<i>23</i>
<i>L'agriculture, la forêt</i>	<i>24</i>

<i>Le tourisme</i>	25
II.3.4. Les services publics et la vie sociale	26
<i>Les services publics</i>	26
<i>Le secteur sanitaire et social</i>	26
<i>La vie scolaire</i>	26
<i>La vie associative</i>	27
II.4. LES EQUIPEMENTS, LES SERVITUDES, LES CONTRAINTES DU TERRITOIRE	27
II.4.1. Les équipements	27
<i>La voirie</i>	27
<i>Le réseau de distribution d'eau potable</i>	28
<i>Le réseau d'assainissement</i>	28
<i>L'assainissement non collectif</i>	28
<i>Les eaux pluviales</i>	29
<i>Les déchets</i>	29
<i>Le réseau EDF/GDF</i>	29
<i>Le réseau de télécommunication</i>	29
II.4.2. Les servitudes et les contraintes	30
<i>Les zones de protection de captage d'eau</i>	30
<i>La défense incendie</i>	30
<i>Le risque sismique</i>	30
<i>L'aléa retrait/gonflement des argiles</i>	31
<i>Les catastrophes naturelles</i>	31
<i>Les installations classées</i>	31
<i>Les AOC – Les IGP</i>	32
II.5. LE PATRIMOINE PAYSAGER ET BATI	33
II.5.1. Les unités paysagères	33
<i>Le massif forestier de la montagne du Poët</i>	33
<i>Les paysages ouverts</i>	33
<i>Les lavanderaies</i>	34
II.5.2. Le patrimoine bâti	34
II.5.3. L'organisation urbaine	35
<i>Le village et ses extensions</i>	35
<i>Le Planas, Beaume Rouge</i>	37
<i>Les fermes</i>	37
III. DE L'ETAT DES LIEUX AUX CHOIX	38
III.1 L'ETAT DES LIEUX, LES SOUHAITS.....	38

III.1.1. L'état des lieux	38
III.1.2. La réglementation, le développement durable, la maîtrise financière	38
III.1.3. Les souhaits de la commune	39
III.2. LES CHOIX DES ZONAGES	39
III.2.1. La Zone Constructible ZC	40
III.2.2. La Zone Non Constructible ZNC.....	41
III.2.3. Le Droit de Préemption	41
III.2.4. Les surfaces	42
IV. L'IMPACT DES CHOIX ET LES REPONSES APORTEES	43
IV.1 L'impact environnemental.....	43
IV.1.1. Les composantes du milieu naturel	43
IV.1.2. Les ressources en eau	43
IV.1.3. La sensibilité environnementale.....	43
IV.2. L'impact économique.....	43
IV.2.1. Les entreprises.....	43
IV.2.2. L'agriculture, la forêt	44
IV.2.3. Le tourisme	44
IV.3. L'IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN.....	44
IV.4. L'IMPACT SUR LES EQUIPEMENTS	44
IV.5. L'IMPACT SUR LE PATRIMOINE	45
IV.5.1. Le patrimoine paysager	45
IV.5.2. Le patrimoine bâti	45
CONCLUSION	46
ANNEXES.....	47
1 – Carte de localisation des captages d'eau potable	48
2 – Carte de localisation des sièges d'exploitation agricole	49
3 – Carte de la Forêt Communale	50
4 – Carte des aléas Feux de Forêt	51
5 – Arrêtés Préfectoraux régissant l'exploitation de la carrière	52
6 – Extraits de l'Étude d'Aménagement des Espaces Publics	72

I. LE CADRE JURIDIQUE

I.1. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

La Carte Communale est un projet de territoire (projet collectif, et non une somme de projets individuels). À ce titre, il doit être conforme aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

Art L.110

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Art L.121-1

Les [...] cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Il convient également de tenir compte des spécificités de la commune liées à la Loi Montagne

Article L145-3 Modifié par [Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13](#)

I. — Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés. Peuvent être également autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

II. — Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

III. — Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

Lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, les notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent être interprétées en prenant en compte les critères mentionnés à l'alinéa précédent.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de

l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ; l'étude est soumise, avant l'arrêt du projet de schéma ou de plan, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique ; le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude ;

b) En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux I et II ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante ;

c) Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-1-2, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II.

La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux I et II du présent article.

IV. — Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles.

Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

I.2. LA CARTE COMMUNALE

La carte communale est composée de deux pièces essentielles :

- le rapport de présentation
- le ou les documents graphiques (**opposables aux tiers**)

Le rapport de présentation (Art. R.124-2 du code de l'urbanisme) :

« 1^o Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2^o Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

3^o Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. »

Le ou les documents graphiques (Art R.124-3 du code de l'urbanisme) :

« Délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables. »

II. L'ANALYSE DU TERRITOIRE

II.1. LA PRESENTATION DE LA COMMUNE

II.1.1. La situation géographique

Eyzahut se situe au sud du département de la Drôme, à environ 53 km au sud-est de Valence et 28 km à l'est de Montélimar. La commune se situe à la jonction des RD263 et RD183 qui la relient respectivement à Souspierre et à Charols.

Les communes qui l'entourent sont au nord Pont-de-Barret et Rochebaudin, à l'ouest Souspierre et Salettes, et enfin au sud le Poët-Laval.

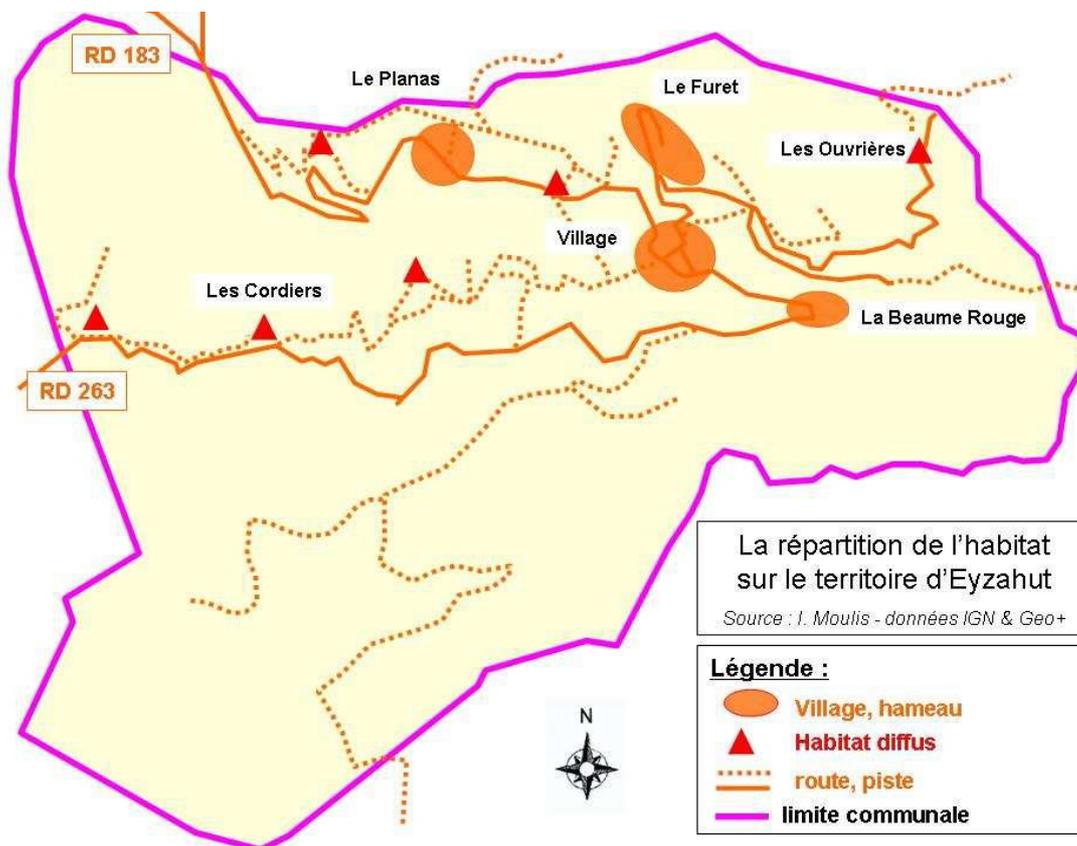


Situation géographique

II.1.2. La commune

Le territoire de la commune est de 666 hectares.

La commune est composée d'un bourg formé de plusieurs quartiers (le Village, le Furet, Dupi,), de hameaux disséminés sur le territoire (le Planas, Beaume Rouge, la Bellane, les Cordiers, la Garenne, les Ouvrières) et de fermes isolées (le Picolet, les Abeillons, le Juge)



II.1.3. Le contexte administratif

La commune d'Eyzahut (Code postal 26160) appartient au département de la Drôme (région Rhône-Alpes).

Elle se situe dans l'arrondissement de Nyons et dans le canton de Dieulefit (janvier 2015).

Le code INSEE est 26131.



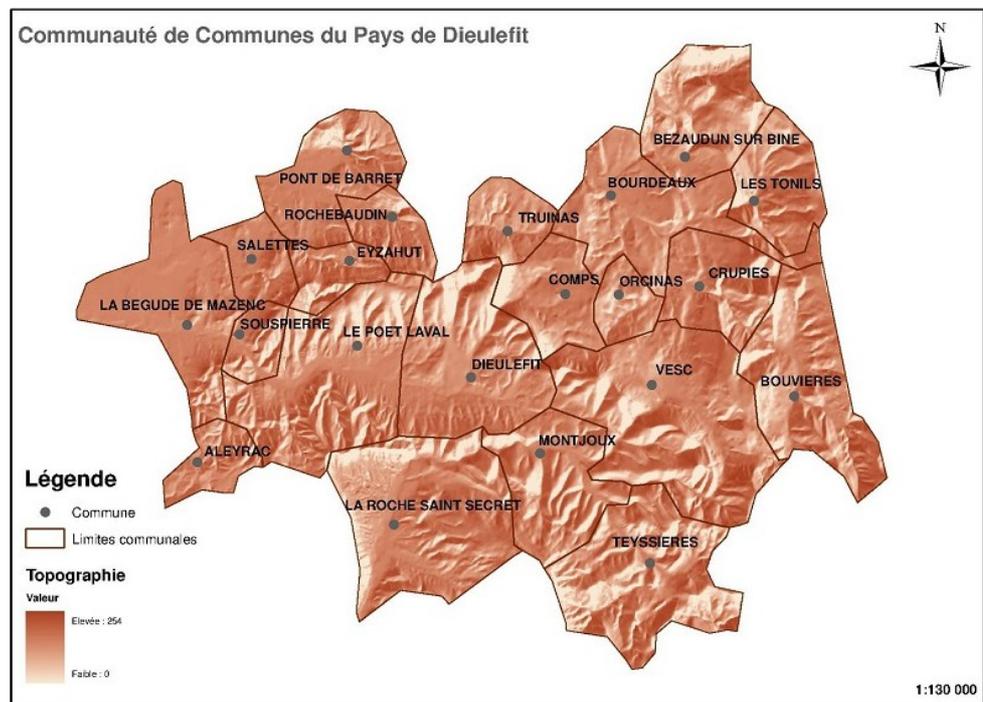
II.1.4. L'intercommunalité

Eyzahut est membre de la Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux créée en 1992 et élargie en 2014.

La CCDB regroupe 21 communes : Aleyrac, La Bégude de Mazenc, Bézaudun sur Bine, Bourdeaux, Bouvières, Combs, Crupies, Dieulefit, Eyzahut, Montjoux, Orcinas, Le Poët-Laval, Pont de Barret, Rochebaudin, La Roche saint Secret, Salettes, Souspierre, Teysières, Les Tonils, Truinass, Vesc.

Elle compte
9268 habitants.

Communauté de
Communes
Dieulefit
Bourdeaux



Les compétences de la CCDB sont notamment :

- l'aménagement de l'espace,
- le développement économique,
- l'environnement,
- l'action sociale du territoire communautaire,
- l'accueil des jeunes,
- les crèches et le service de relais d'assistance maternelle,
- la culture et la promotion du tourisme via l'Office du Tourisme,
- l'administration de la maison de la céramique et du CAEM (Ecole d'enseignement musical),
- la collecte des ordures ménagères.

La commune adhère également - pour le contrôle de l'assainissement non collectif - au Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement du Pays de Dieulefit (SIEA).

Eyzahut est membre du SIVU, Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui gère pour les communes de CHAROLS, EYZAHUT, MANAS, PONT-DE-BARRET, ROCHEBAUDIN, FELINES, SALLETES et SOUSPIERRE, les écoles maternelles et primaires et la navette scolaire qui transporte les enfants entre le village et l'arrêt de l'autocar du Conseil Général.

Eyzahut est aussi membre :

- du SDED, Syndicat Départemental de l'Energie de la Drôme qui gère et maintient les réseaux électriques locaux et l'éclairage public,
- d'ADN, (Ardèche Drôme Numérique) association en charge du développement des pratiques et infrastructures numériques sur la Drôme et l'Ardèche,
- du Syndicat des Eaux du Bas Roubion - pour la seule préservation des cours d'eau du bassin - qu'Eyzahut alimente en eau potable,
- du Comité de Rivière du Bassin Roubion – Jabron – Riaille, dont l'objet est de rassembler l'ensemble des acteurs de l'eau pour construire un projet de territoire ayant comme objectif la mise en œuvre d'une gestion concertée, équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant.

II.2. L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

II.2.1. La topographie

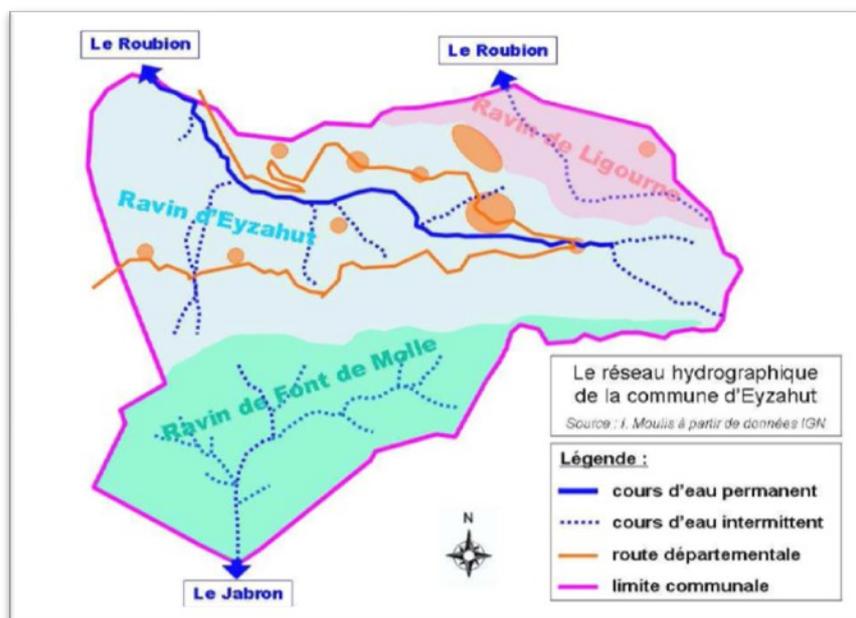
La commune d'Eyzahut est une commune de montagne adossée à la Montagne du Poët, premier grand massif dominant de plus de 700 m la plaine du Roubion à l'est de Montélimar. Le territoire communal présente une morphologie accidentée, marquée par deux unités distinctes :

- une zone de relief, au nord et au sud, autrement dit sur le pourtour de la commune, aux pentes très accentuées, culminant entre 526 m et 889 m d'altitude.
- des zones à la morphologie plus douce avec des reliefs collinaires étagés entre 325 mètres et 500 mètres d'altitude où s'est principalement développée l'urbanisation (village, hameaux et fermes isolées).



Niché dans les forêts à 500 mètres d'altitude, le village est surplombé par les 300 mètres des falaises de la Montagne du Poët. Cette situation lui confère une richesse paysagère et environnementale tout à fait particulière.

II.2. 2. L'hydrographie



Réseau hydrographique de la commune d'Eyzahut

Trois bassins versants composent le territoire communal, correspondant à trois cours d'eau, respectivement du nord au sud :

- le ravin de Ligourne,
- le ravin d'Eyzahut,
- le ravin de Font la Molle.

Les trois bassins-versants ont une direction globale ouest-est. Les bassins des ravins d'Eyzahut et de Ligourne sont des sous bassins versants de la rivière le Roubion qu'ils rejoignent au nord de la commune.

Le bassin versant du ravin Font la Molle qui s'écoule en direction de la commune de Poët-Laval est un sous bassin versant de la rivière le Jabron.

Seul le cours d'eau d'Eyzahut est permanent, mais il n'existe aucun risque naturel d'inondation.

D'après le bilan de qualité des eaux superficielles dressé en octobre 1995 par le Comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, la qualité physicochimique des eaux du Roubion et du Jabron au droit de la commune d'Eyzahut est assez bonne (niveau 1B).

II.2.3. L'hydrogéologie

La commune dispose de ressources en eau souterraine tout à fait conséquentes, dont le débit important permet d'alimenter en eau potable la commune d'Eyzahut et certaines communes voisines. Les ressources en eau souterraine sont réparties dans deux aquifères de nature différente :

- l'un est localisé à la base des éboulis qui recouvrent les pentes nord de la montagne du Poët. L'eau circulant dans la formation carbonatée et les eaux pluviales infiltrées sur le bassin versant s'écoulent au front des éboulis qui est en contact avec le substratum des marnes bleues,
- l'autre est localisé dans la partie inférieure des grès albiens, dont les nombreuses fissures permettent à l'eau de s'écouler jusqu'au contact des marnes sous-jacentes imperméables.

Les ressources en eau potable utilisées par la commune font l'objet de plusieurs captages localisés aux secteurs suivants :

- Captage de la « Vieille Fontaine », à Beaume Rouge,
- Captage « Combe Abut », à la combe Abut,
- Captage de « Porte Rouge », à Beaume Rouge.

Les sources captées intégrées au réseau de distribution du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas-Roubion dont l'exploitation est confiée à la SAUR sont :

- Captage « Jean », au village,
- Captage « Chastan », au village,
- Captage « Boissel nord », au village,
- Captage « Boissel sud », à la Combe Abut,
- Captage « Petite Source », à la Combe Abut.

A noter que des circulations souterraines ont également été mises en évidence lors de la réalisation de sondages de reconnaissance en octobre 2002 sur le secteur Le Planas.

Voir en annexe 1 : Localisation des captages d'Eau Potable

II.2.4. La géologie

Les caractéristiques morphologiques du bassin de Montélimar relève d'une évolution géologique relativement ancienne et complexe.

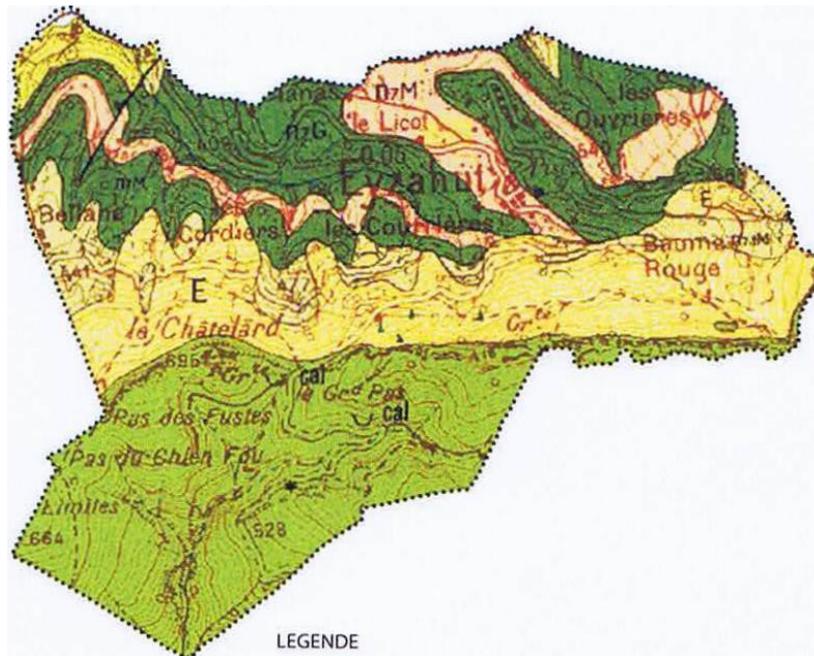
Le Rhône, le Roubion et le Jabron ont permis à l'érosion différentielle de dégager dans cette structure l'ensemble des roches tendres du Gargasien au centre (bassin de Montélimar) et de mettre en relief au Nord le massif crétacé de Marsanne et au Sud le crêt des calcaires gréseux du Turonien puis la «cuesta» des calcaires stampiens.

Eyzahut se situe sur un pôle géologique répulsif, constitués au Sud-est par le plateau calcaire boisé de Montjoyer et l'extrémité occidentale du synclinal de Dieulefit.

La série des Marnes bleues à bancs de grès roux est bien représentée dans la région d'Eyzahut. Elle comprend l'Aptien supérieur, l'Albien et le Vraconien.

La masse principale du Turonien est constituée par les calcaires blancs qui forment d'imposantes falaises à Eyzahut et à Souspierre.

En allant vers l'Ouest, cette formation diminue d'épaisseur, les falaises sont moins hautes et plus discontinues. Les éboulis résultent de la fragmentation des roches calcaires du turonien.



Carte géologique BRGM

II.2.5. La sensibilité environnementale

La ZNIEFF

La commune d'Eyzahut présente une richesse écologique, floristique et faunistique remarquable que traduit l'existence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.).

Il s'agit de la Z.N.I.E.F.F. n° 26000029 « Montagne de Saint Maurice et du Poët », remarquable notamment par sa chênaie pubescente à l'étage supra méditerranéen et ses garrigues supra méditerranéennes, qui abritent une population de chamois et quelques espèces de plantes rares.

Les milieux naturels que l'on rencontre dans la ZNIEFF sont les pelouses calcareo siliceuses de l'Europe centrale et les grottes.

La montagne de Saint Maurice et du Poët est orientée est-ouest. Elle est caractérisée par une grande falaise calcaire orientée au nord et par une crête sommitale recouverte de pelouses naturelles. De nombreux petits ruisseaux prennent leurs sources sur les flancs de cette montagne.

Les espèces caractéristiques des falaises et éboulis, rapaces et chamois, trouvent, ici, un habitat de qualité. Deux oiseaux montagnards, le tichodrome échelette et l'accenteur alpin, peuvent aussi être observés. Les pelouses décalcifiées de la crête abritent des espèces végétales rares comme la pulsatile rouge. Cette renonculacée, aux corolles pourpres sombres, est protégée en région Rhône-Alpes.

Les Zones Humides

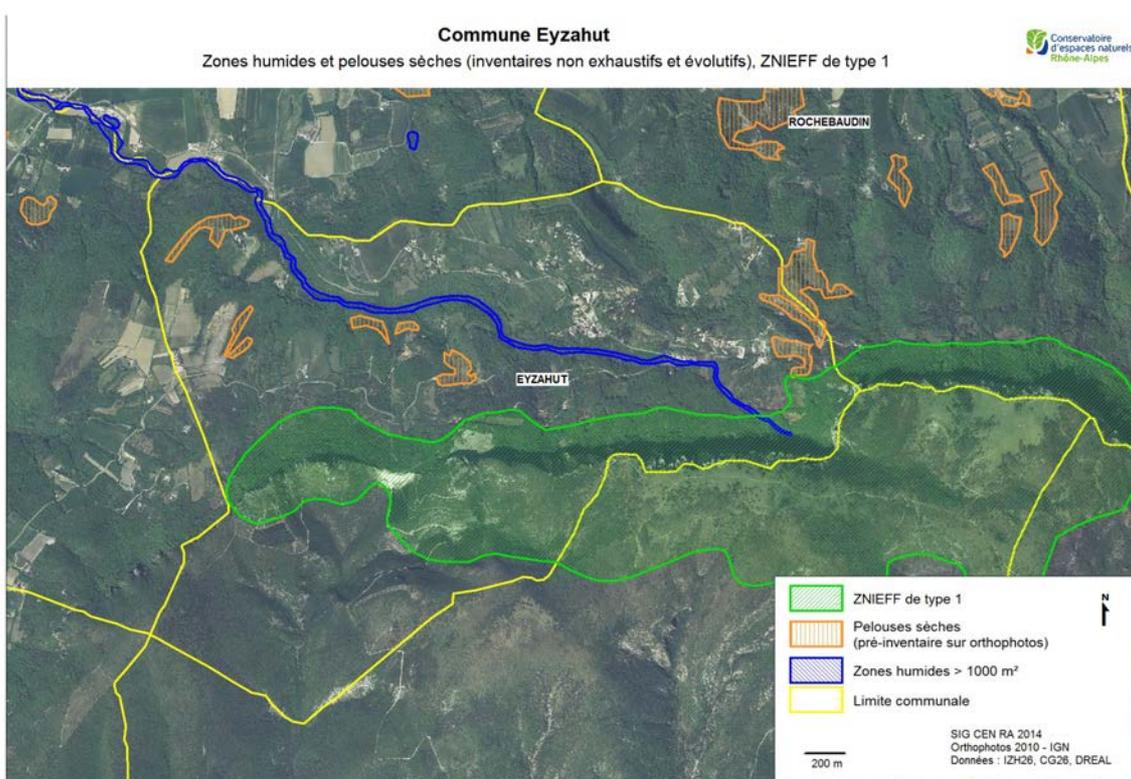
Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Rhône-Alpes a réalisé le relevé des Zones Humides de la région. La seule zone humide répertoriée sur la commune est constituée du Ravin d'Eyzahut.

Voir Carte du Conservatoire d'Espaces Naturels de Rhône-Alpes

Les Pelouses Sèches

Quelques zones de pelouses sèches sont également présentes sur le territoire communal.

Voir Carte du Conservatoire d'Espaces Naturels de Rhône-Alpes

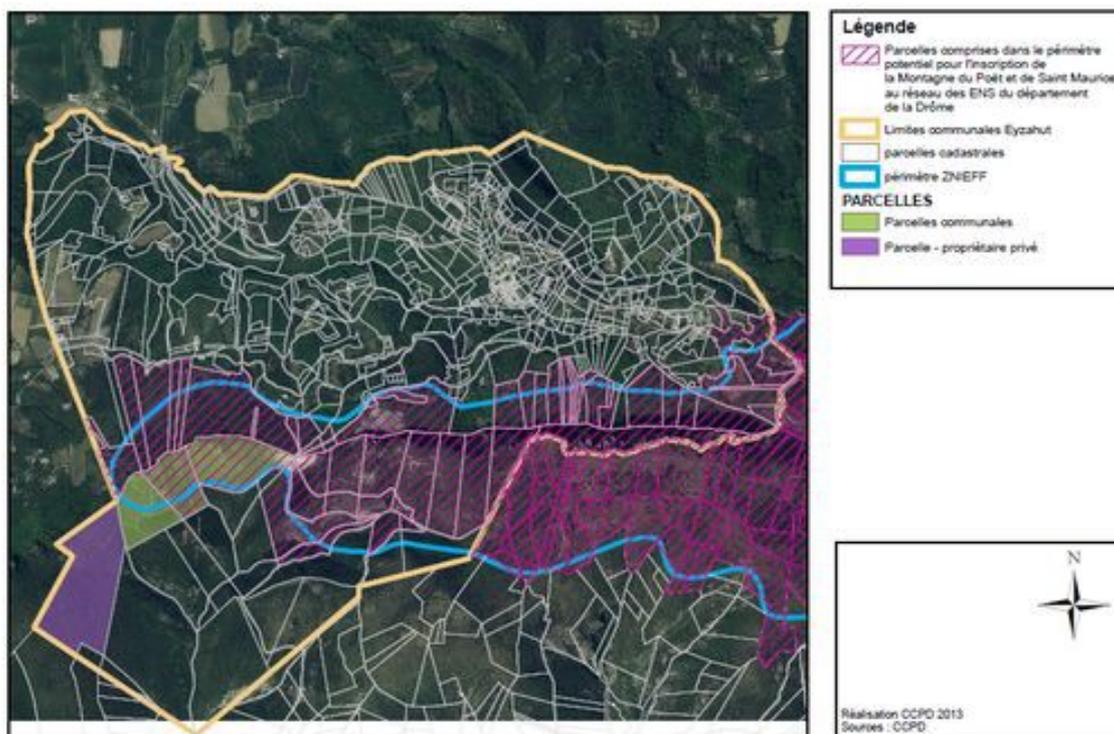


L'ENS

Préserver, gérer durablement et ouvrir au public des sites remarquables : telle est la vocation de la politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS)

A l'issue d'un travail de concertation et d'expertise de 18 mois, le Conseil général a adopté le 16 avril 2007 un nouveau Schéma Départemental des ENS, confortant les actions de préservation des milieux naturels entreprises depuis 15 ans et ouvrant sur de nouveaux champs d'intervention : les sites, les paysages, les espaces naturels périurbains.

Sur le territoire d'Eyzahut, un E.N.S. est en cours de recensement sur la « Montagne de Saint-Maurice et du Poët » (E.N.S. N°9).



Localisation des parcelles d'Eyzahut concernées par le futur ENS

Par ailleurs, recensés par l'Association Universitaire d'Etudes Drômoises, les Châtaigniers d'Eyzahut font l'objet d'une citation dans le guide des arbres remarquables de la Drôme. D'une hauteur de 7 à 10 mètres, ces arbres seraient âgés d'environ 400 à 500 ans.

La ZNIEFF, le futur ENS, les Zones Humides et les Pelouses Sèches seront scrupuleusement respectés et classés en Zone Non Constructible. Les châtaigniers remarquables se trouvent dans le camping municipal et seront ainsi protégés.

II.3. L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

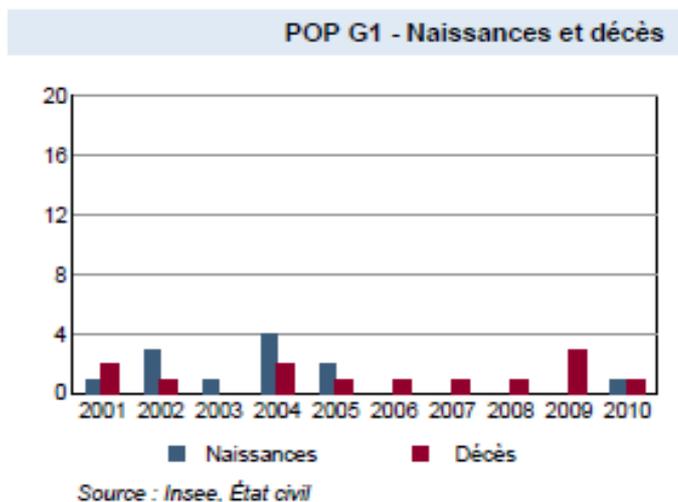
II.3.1 L'évolution démographique

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2010	2012
Population	52	47	78	86	111	129	135	137
Densité moyenne (hab/km²)	7,8	7,1	11,7	12,9	16,7	19,4	20,4	20,76

La commune d'Eyzahut a connu à partir des années 1880 une baisse importante du nombre d'habitants. Les quatre dernières décennies, ont inversé la tendance avec le triplement de la population passant de 47 à 137 habitants entre 1975 et 2012, soit un taux de croissance annuel moyen de 2,85%.

Depuis 1999, la croissance s'est ralentie passant à un taux moyen de 1,7% jusqu'en 2008 puis, de 2008 à 2012 à **1,5%**

Le taux de natalité est très irrégulier. Le taux de mortalité a connu un pic en 2004 et tend à diminuer depuis. Le taux de natalité est supérieur à la mortalité.



	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	- 1,4	+ 7,5	+ 1,2	+ 2,9	+ 1,7
- due au solde naturel en %	- 1,7	0,0	+ 0,6	- 0,3	+ 0,7
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+ 0,3	+ 7,5	+ 0,6	+ 3,2	+ 1,0
Taux de natalité en ‰	2,9	9,6	13,8	5,7	15,0
Taux de mortalité en ‰	20,1	9,6	7,7	9,2	8,4

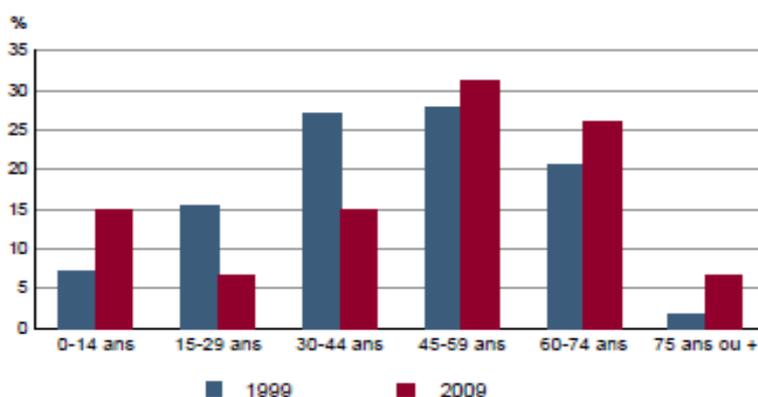
L'augmentation de population est donc principalement due au solde migratoire, le solde naturel étant très faible.

39% de la population a changé de résidence au cours des 5 dernières années.

A noter le faible taux d'installation à Eyzahut de jeunes du village.

L'apport migratoire est majoritairement constitué de plus de 25 ans.

POP G2 - Population par grande tranche d'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

L'étude de la répartition de la population par tranches d'âge montre, entre 1999 et 2009, une forte croissance aux deux extrémités de la pyramide, plus 8% pour les 0-14 ans, plus 5% pour les plus de 75 ans.

Les nouveaux arrivants sont des jeunes ménages avec enfants et des retraités qui s'installent comme résidents permanents.

Le rythme des décès, le peu d'emplacements disponibles au cimetière, imposent à la commune de prévoir un agrandissement de celui-ci. C'est dans cette optique que le Conseil Municipal instaurera un droit de préemption sur une partie de la parcelle 231 qui jouxte le cimetière.

La population d'Eyzahut continue d'augmenter, même si le taux de croissance a tendance à baisser depuis 2008.

L'étude de la répartition de la population par tranche d'âge montre un net affaiblissement de la tranche 30-44 ans.

Pour conforter la vie sociale et économique du village, la commune devra accentuer ses efforts en direction de cette tranche de population dynamique et active.

Le cadre et la qualité de vie d'Eyzahut, le prix des terrains plus abordable que dans la plaine, sont autant d'atouts qui contribueront à attirer de nouveaux habitants.

II.3.2. L'habitat

Le parc de logements : évolution, permis de construire

Le parc de logements est en constante progression : le nombre de logements a plus que doublé depuis 1968, passant de 61 à 138 logements recensés en 2008.

Ainsi, entre 1999 et 2009, la commune compte 19 logements en plus, ce qui représente une augmentation de près de 13 % du parc total de logements.

Les logements vacants représentaient le cinquième du parc de résidences de la commune en 1968, les

3 logements vacants recensés en 2009 (2% du parc) sont principalement des locations saisonnières. Les résidences secondaires représentent encore 47% du parc immobilier.

En 2014, un pointage réalisé par la Mairie d'Eyzahut donne les chiffres suivants :

	Nbre de résidences	%	Nbre de résidents	%
Nbre total de résidences	141	100	-	
Résidences inoccupées	3	2.10	-	
Résidences occupées	138	97.90	273	100
Résidences principales	73	52.90	147	53.85
Résidences secondaires	65	47.10	126	46.15

Depuis 2002, **14** permis de construire pour des créations d'habitations sur de nouveaux terrains ont été délivrés, soit en tendance 1,15 permis par an.

La réhabilitation de bâtiments anciens en nouveaux logements pourrait encore dégager quelques possibilités de création :

- 2 logements dans le bourg
- 4 logements dans les hameaux et les fermes isolées

La création de nouveaux logements (habitations neuves et réhabilitation de bâtiments anciens) est d'environ 1,5 par an. Ce chiffre servira de base aux objectifs de la Carte Communale.

La taille et le confort des logements

En 2014, le nombre moyen d'occupants par résidence principale est 1,96 hb/logement.

Les logements sont relativement grands (59% disposent de 4 pièces ou plus) et d'un niveau de confort moyen, tous sont équipés d'une installation sanitaire. En 2014, 5 résidences ne sont pas raccordées au réseau de distribution d'eau potable et s'alimentent à une source privée.

En 2014, les résidences d'Eyzahut sont pour une large part des maisons (131 sur 138, soit 95 %).

Alors qu'aucun appartement n'était recensé en 1999, ce type de logement représente aujourd'hui 9,6 % des résidences principales : ces appartements résultent de travaux de réhabilitation du patrimoine bâti existant, notamment dans le village, répondant à une nouvelle demande de petits logements fonctionnels, de 2 à 3 pièces, toujours en location.

L'âge du parc

En fonction de l'année d'achèvement le parc se répartit comme suit :

<i>Date d'achèvement</i>	<i>Nombre de constructions</i>
Avant 1949	15
De 1949 à 1974	40
De 1975 à 1981	29
De 1982 à 1989	11
De 1990 à 1998	20
De 1999 à 2008	23

Les modes de résidence

Les résidences principales sont pour les deux tiers occupées par leurs propriétaires. Il convient de noter cependant que la part des locataires, en résidence principale, a tendance à augmenter.

Pour sa part, la commune possède 16 logements : 14 « chalets du village de vacances », 1 logement aménagé dans l'ancien presbytère et 1 chalet au camping ; tous sont habités à l'année.

Aucun logement HLM n'est répertorié sur la commune.

II.3.3. La population active et le secteur économique

La population active

En 2009 (derniers chiffres INSEE disponibles), la population des 15 à 64 ans comptait 82 personnes. Les actifs représentaient 74% de cette population, soit 61 personnes. Les actifs ayant un emploi étaient 53.

Seule une faible partie d'entre eux possèdent un emploi à Eyzahut, ce qui engendre d'inévitables déplacements. Aucun moyen de transport en commun n'existe. La grande majorité des déplacements se fait en voitures individuelles. Les distances parcourues s'étalent de 5 à 70 km.

Les entreprises

Deux entreprises de maçonnerie sont recensées sur la commune. L'une d'entre elles exerce en même temps une activité d'extraction de pierres à bâtir au lieu-dit Le Grand Pas sur des terrains qui appartiennent à la commune.

Il existe également plusieurs entreprises de services, parfois sous forme d'auto entreprise.

Plusieurs résidents exercent à domicile des activités tertiaires de télétravail, activités facilitées par l'installation du haut débit apporté par la fibre optique et disponible pour la majorité des habitants.

Une potière vit à Eyzahut et y possède son atelier.

Il existe un seul commerce dans le village. C'est l'auberge qui appartient à la commune et qui est mise en gérance.

Un commerçant ambulancier (boulangier) passe deux fois par semaine.

L'agriculture, la forêt

En quelques décennies, l'agriculture est passée d'activité dominante à activité marginale.

En effet, la liste électorale de 1914 indique que sur les 54 hommes de plus de 21 ans inscrits sur cette liste, 53 exerçaient une activité agricole.

Aujourd'hui, il n'existe plus que 2 exploitations agricoles dont une seule est effectivement l'activité principale de son propriétaire (élevage de chèvres produisant du Picodon). La seconde est une ancienne exploitation ovine reconvertie en plantation de chênes truffiers.

Quelques particuliers possèdent des chevaux ou des ânes qui contribuent à entretenir, par le pâturage, une partie des prairies permanentes de la commune.

Une propriété a été vendue il y a quelques mois, les nouveaux propriétaires envisagent de démarrer une activité de maraîchage, de production de petits fruits et de plantes aromatiques en culture biologique. Un complément de revenu sera apporté par la location saisonnière de deux gîtes.

Voir en annexe 2 : Localisation des sièges des exploitations agricoles

Les terres labourables ont été converties en truffières (pour une des exploitations recensées) ou en prairies permanentes exploitées par des agriculteurs des communes voisines. La déprise se fait sentir par un refermement du paysage dans les parties les plus pentues qui servaient autrefois de parcours pour les ovins et par l'extension de la forêt.

La Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux, dans la mission de gestion de l'espace qui lui a été déléguée par les communes, soutient l'agriculture de son territoire. Elle aide à la mise en place de circuits courts, conduit un Plan Pastoral Territorial. Elle soutient l'installation de jeunes agriculteurs et la transmission des exploitations.

La forêt communale couvre une surface de 124 hectares. Soumise au Régime Forestier, elle est gérée en collaboration avec l'Office National des Forêts. La plus grosse part de ses ressources est assurée par les revenus d'un contrat de forçage concédé à la société qui exploite la carrière de pierres du Grand Pas.

Cette forêt est située au sud-est de la commune et occupe des terrains pauvres, souvent pentus et difficilement accessibles et exploitables. Son peuplement est constitué pour l'essentiel de chêne pubescent et de buis. Des plantations de pin noir et de cèdre ont été faites dans les années 60 sur plusieurs petites parcelles.

Quelques coupes d'affouage sont régulièrement proposées aux habitants de la commune.

Voir en annexe 3 : Carte de la Forêt Communale

Dans le cadre du PPT (Plan Pastoral Territorial), une expertise a été réalisée en 2011 par l'ADEM (Association Départementale d'Economie Montagnarde) sur la forêt communale. Il en ressort que ce site est faible en ressources pastorales et difficilement valorisable. Le site peut servir d'appoint à un parcours ovin existant. La commune met sa forêt à disposition d'un éleveur de la commune voisine. Ce pâturage occasionnel assure un minimum de nettoyage au sous-bois.

Une activité d'exploitation et de vente de bois de chauffage est présente sur la commune.

La forêt privée couvre également une grande partie du territoire, hêtraie sur les versants nord et chênaies sur les versants sud. C'est une forêt pas ou peu entretenue et peu productive (bois de chauffage uniquement). Elle est caractérisée par des accès difficiles, des parcelles assez petites et de nombreux propriétaires.

Une action, menée par le Centre Régional de la Propriété Forestière, tend à regrouper le foncier et à créer ou améliorer les dessertes pour augmenter la productivité de cette ressource. La commune s'associera, dans la mesure du possible et dans la limite de ses moyens à cette démarche.

Le tourisme

Les élus d'Eyzahut ont fait très tôt le choix de développer le tourisme en dotant la commune d'équipements publics structurants :

- la piscine municipale (1963)
- le village de vacances (1967)
- l'auberge (1968)
- le camping municipal (1968)
- le tennis



Le camping de 45 places, la piscine et ses trois bassins sont ouverts en juillet et août.

L'auberge du Furet accueille ses clients toute l'année.

Différents gîtes et chambres d'hôtes sont à la disposition des touristes.

Placé dans un environnement privilégié, Eyzahut sert de départ à de nombreuses randonnées qui conduisent le promeneur à pied, à VTT ou à cheval vers des sites remarquables : la Tournelle, les Plaines, le Trou du Furet, le Châtelard, la Grotte de l'Ermite.

Le GRP Tour du Pays de Dieulefit emprunte ces itinéraires en direction de Poët Laval, de Souspierre ou de Rochebaudin.

Un site d'escalade est en cours d'équipement à Porte Rouge sur un secteur privé de la falaise.

Loin de la foule et de la surpopulation estivale, Eyzahut propose un tourisme familial et proche de la nature. Malgré tout, la réputation du site de la piscine et sa fréquentation par des résidents de communes voisines, amènent quelques problèmes de stationnement en été.

La commune envisage, à moyen terme, sur la parcelle 231, la création d'un parking et d'un chemin d'accès à la piscine. Sur cette parcelle, le Conseil Municipal instaurera un droit de préemption.

II.3.4. Les services publics et la vie sociale

Les services publics

La mairie est ouverte au public 1 jour et demi par semaine et emploie 2 secrétaires qui travaillent à temps partiel. Les élus tiennent une permanence le samedi matin, toutes les deux semaines.

Le secteur sanitaire et social

La commune ne dispose d'aucun professionnel de santé ou de travailleurs sociaux exerçant au village. Les soins médicaux, l'aide sociale, l'accueil des personnes âgées sont assurés par des professionnels ou des structures présents dans les communes voisines.

La vie scolaire

20 enfants et jeunes d'Eyzahut sont scolarisés en 2014.

Les écoliers du primaire sont rattachés au SIVU des Trois Vallées et vont à l'école à Pont de Barret ou à Charols (6,5 km). Ils s'y rendent grâce au transport scolaire du Conseil Général et à la navette gérée par le SIVU et mise en place en 2009.

Les collégiens bénéficient du même transport pour rejoindre Cléon d'Andran (9,5 km).

Les lycéens s'orientent vers Montélimar (28 km) soit par leur propre moyen, soit par la ligne de bus « Dieulefit – Montélimar » qui passe à Souspierre.

Les étudiants sont dans les grandes agglomérations de la région.

La vie associative

Plusieurs associations animent le village.

Quelques moments forts organisés par l'association « Les Potes du Four à Pain » ponctuent la vie du village :

- le marché artisanal au 1^{er} mai,
- la fête de la musique en juin,
- la fête du pain en juillet,
- la fête du village en août,
- la fête des vendanges en septembre,
- un concours de belote en janvier.

Des animations ont lieu tout au long de l'année autour du four à pain communal.

L'Association de Chasse Communale Agréée compte une vingtaine d'adhérents qui trouvent sur le territoire de la commune un espace de loisir exceptionnel.

D'autres associations proposent différentes activités (théâtre,)

Des cours de Yoga sont dispensés une fois par semaine.

I.4. LES EQUIPEMENTS, LES SERVITUDES ET LES CONTRAINTES DU TERRITOIRE

II.4.1. Les équipements

La voirie

La commune se situe à la jonction des départementales D 263 et D 183 qui se rejoignent au cœur du bourg, devant la mairie. La future Zone Constructible longera en partie la D 183. Cette mitoyenneté se fera intégralement dans les limites de l'agglomération (Arrêté municipal N° 2015 – 04 du 17/02/2015 modifiant les limites de l'agglomération d'Eyzahut). Toute création de nouvel accès à cette voie départementale sera soumise à l'obtention d'une permission de voirie délivrée par le Conseil Général de la Drôme qui indiquera la largeur des plates-formes réglementaires.

Le reste de la commune est desservi par des voies communales, des chemins ruraux et des pistes forestières.

De nombreux sentiers de randonnée pédestre, équestre et VTT traversent et parcourent le territoire de la commune.

Le GR du Pays de Dieulefit permet de découvrir la région au long de ses 100 km. Il traverse la commune d'Eyzahut et permet d'accéder au Trou du Furet, arche calcaire naturelle, véritable fenêtre sur le paysage, d'où l'on domine la commune et son territoire.

Le réseau de distribution d'eau potable

La commune gère elle-même la distribution de l'eau, l'entretien des sources, des réservoirs et du réseau, la facturation aux abonnés.

Le réseau assure la distribution d'eau à presque toutes les habitations du village, des hameaux et aux propriétés isolées.

3 propriétés sont alimentées par des sources privées.

La commune a mis en place, grâce au soutien financier de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, fin 2014-début 2015, un système de traitement de l'eau par UV qui assure une qualité rigoureuse à l'eau distribuée pour la moitié des abonnés. La deuxième tranche de ce projet se fera courant 2015, ce qui permettra de couvrir l'ensemble du réseau.

Le réseau d'assainissement

Le réseau d'assainissement collectif recueille les effluents de 100 habitations, soit 197 habitants. Les sanitaires du camping (40 places), l'auberge (30 couverts) et les toilettes publiques de la mairie sont également raccordés au réseau. Il aboutit à une station d'épuration de type Eparco. La station est dimensionnée pour une capacité de 350 EH. Mais il existe une forte fluctuation de charge polluante au cours de l'année qui engendre des problèmes d'efficacité du traitement des effluents. Ces problèmes ont été en partie réglés par la plantation, dans les bacs à sable drainés, de roseaux (phragmites).

Le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE) visite régulièrement la station et conseille la commune pour son entretien.

En 2002, une étude a été réalisée pour la commune par la Société Géo+. Cette étude avait pour but d'établir un Schéma Directeur d'Assainissement.

Mais, ce SDA n'a jamais été soumis à l'enquête publique. De plus, depuis son élaboration, des extensions du réseau d'assainissement collectif ont eu lieu, de nouvelles données environnementales ont vu le jour et de nouvelles contraintes urbanistiques (Grenelle 1 et 2) sont apparues. Il convenait donc d'effectuer une révision de ce schéma. Ce travail a été confié à la société HYDROC. Le résultat de cette étude sera soumis à une enquête publique conjointe à celle de la Carte Communale.

Voir en documents joints : Schéma Directeur d'Assainissement

L'assainissement non collectif

Les 38 habitations en dehors de la zone d'assainissement collectif sont soumises au règlement du SIEA/SPANC (Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement/Service Public de l'Assainissement Non Collectif). C'est à lui que reviennent les missions de contrôle de la conformité et du fonctionnement des installations.

Voir en documents joints : Schéma Directeur d'Assainissement

Les eaux pluviales

Conjointement au Schéma Directeur d'Assainissement, un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales est en cours d'élaboration. Il sera soumis à l'enquête publique conjointement à la carte communale.

Il met en évidence que seule une petite partie des eaux pluviales, au cœur du bourg, est collectée pour être évacuée vers le ravin en aval du village. Les autres eaux pluviales se résorbent naturellement sur les terrains ou sont évacuées par des fossés le long des voies routières.

Voir en documents joints : Schéma de Gestion des Eaux Pluviales

Les déchets

Eyzahut a délégué la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères à la Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux (CCDB).

Un Point d'Apport Volontaire est mis à disposition des habitants.

Les encombrants (D3E, déchets verts, bois, ferraille ...) doivent être déposés à la déchetterie intercommunale, gérée par la CCDB et située au Poët-Laval.

Le réseau EDF/GDF

Le réseau EDF dessert toutes les habitations

Il n'y a pas de réseau de gaz.

Le réseau de télécommunication

Le réseau de télécommunication couvre l'ensemble du territoire.

Une grande partie des habitants a accès au haut débit depuis l'arrivée en janvier 2014 de la fibre optique au cœur du village. Ces travaux ont pu être réalisés grâce à l'aide du Conseil Général et le soutien d'ADN (Ardèche Drôme Numérique).

Le choix de la Zone Constructible se fera en tenant compte de l'existence et de la capacité des différents réseaux, de la voirie, ainsi qu'en s'appuyant sur le Schéma Directeur D'Assainissement et le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales. L'assainissement collectif sera privilégié, compte tenu des caractéristiques du sol assez défavorables à un assainissement individuel.

II.4.2. Les servitudes et les contraintes

Les zones de protection des captages d'eau

Toutes les sources captées soit pour les besoins de la commune (Combe Abut, Beaume Rouge, Vieille Fontaine), soit par le Syndicat des Eaux du Bas Roubion (Jean, Chastan, Boissel Nord, Boissel Sud, Petite Source) sont soumises à des Arrêtés de Protection qui établissent des périmètres de protection immédiats et rapprochés.

Ces servitudes englobent également les accès aux différents sites.

Voir en : 4 - Servitudes d'Utilité Publique - Arrêtés de Protection des captages d'eaux

La défense incendie

La défense incendie des zones urbanisées du village est en mauvais état. Les hydrants sont vieux, parfois inutilisables, leur alimentation est sous dimensionnée.

Une convention a été signée avec le SDIS afin d'autoriser les pompiers à prélever dans les réservoirs d'eau potable. Un réservoir de 45 000 litres, situé sur la Vieille Route, est entièrement consacré à cet usage.

Le risque incendie/feux de forêt auquel est soumise la commune d'Eyzahut ne présente pas de dangerosité particulière.

Une très petite zone à l'est du territoire présente un aléa moyen, les autres zones boisées présentent des aléas de très faible à modéré.

Voir en annexe 6 : Carte des aléas Feux de Forêt (DDT 2010)

L'usage du feu est réglementé par l'Arrêté Préfectoral n° 201 3057 – 0026 du 26 février 2013.

Lien : <http://www.drome.territorial.gouv.fr/actes3/files/fichieracte70958.pdf>

Le risque sismique

Le nouveau zonage de risque sismique, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011, place la commune d'Eyzahut en zone 3 (sismicité modérée), sur une échelle de 5.

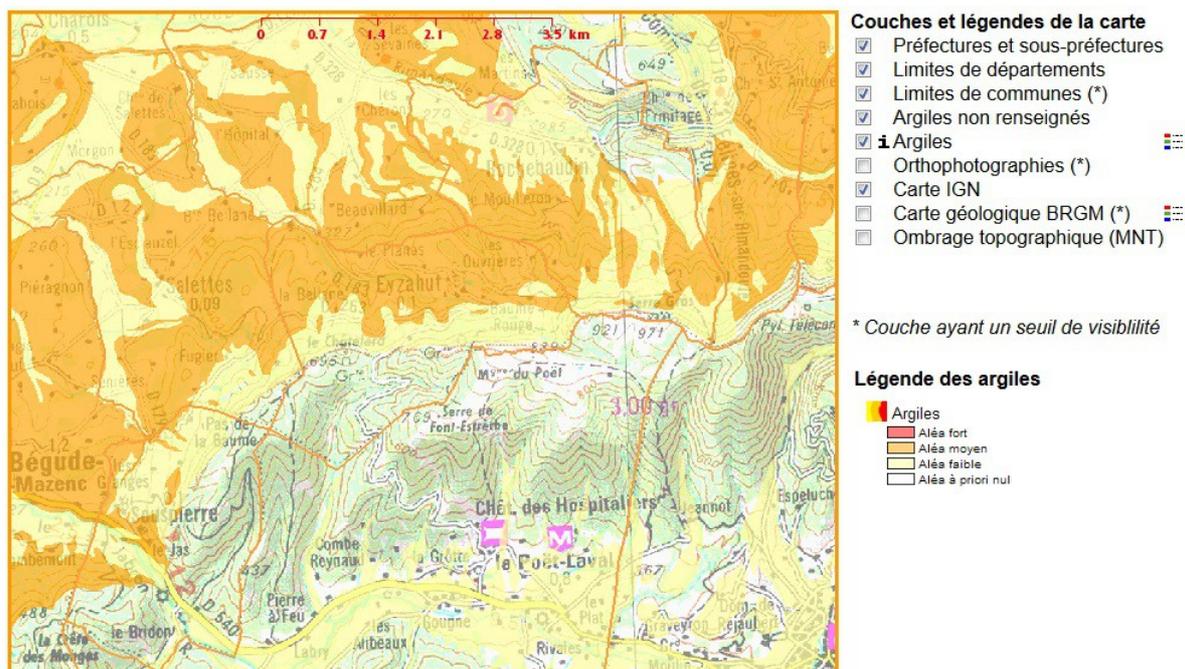
Les constructions doivent donc appliquer les décrets, arrêtés, circulaires et règles concernant les normes parasismiques.

Lien : http://www.drome.gouv.fr/IMG/pdf/Zonage_Sismique_2011_Drome.pdf

L'aléa retrait/gonflement des argiles

La carte d'aléa retrait/gonflement des argiles du BRGM définit trois zones d'aléas sur Eyzahut

- aléa moyen : risque de sinistre moyen et de dégâts
- aléa faible : risque de sinistre en cas de sécheresse importante mais dégâts faibles
- aléa nul : pas de risque



Il n'y a pas de zone d'aléa fort sur la commune.

Carte des aléas retrait/gonflement des argiles (BRGM)

Lien : http://www.argiles.fr/donnees_SIG.htm?map=tout&dpt=26&x=812187&y=1954513&r=2

Les catastrophes naturelles

L'état de catastrophe naturelle a été reconnu une fois sur la commune : arrêté du 18/11/1982 pour la tempête du 06/11/1982.

Les installations classées

Une carrière de pierres à bâtir est exploitée au lieu-dit le Grand Pas, sur la parcelle n° 175 de la forêt communale. Cette exploitation est soumise à autorisation préfectorale au titre des Installations Classées. Cette autorisation court jusqu'au 01/07/2015. Arrêté N°2014196-0018 du 15 Juillet 2014, prolongeant l'Arrêté N°3511 du 1^{er} juillet 1999. Une demande de renouvellement-extension est en cours d'étude à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Cette demande d'extension porterait la surface exploitée à un peu moins de trois hectares et la durée d'exploitation à 30 ans.

Voir en annexe 7 : Arrêtés Préfectoraux régissant l'exploitation de la carrière

Les Appellations d'Origine Contrôlées – Les Indications Géographiques Protégées

L'AOC désigne un produit dont toutes les étapes de fabrication sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même zone géographique, qui donne ses caractéristiques au produit.

L'IGP désigne un produit dont les caractéristiques sont liées au lieu géographique dans lequel se déroule au moins sa production ou sa transformation selon des conditions bien déterminées.

La commune d'Eyzahut est soumise à 1 AOC et 8 IGP.

AOC	Picodon (fromage de chèvre)
IGP	Agneau de Sisteron
	Ail de la Drôme
	Vin des Comtés Rhodaniens
	Vins de la Drôme
	Vins de Méditerranée
	Miel de Provence
	Pintadeau de la Drôme
	Volaille de la Drôme

Un producteur de fromage de chèvre est concerné par l'AOC Picodon. Son exploitation est éloignée du village et de la Zone Constructible prévue. Les terrains occupés par l'exploitation ne seront pas impactés par le projet.

La Zone Constructible prévue par la Carte Communale respecte les périmètres de protection des sources, se trouve éloignée de l'installation classée ainsi que de l'exploitation agricole concernée par une AOC.

II.5. LE PATRIMOINE PAYSAGER ET BATI

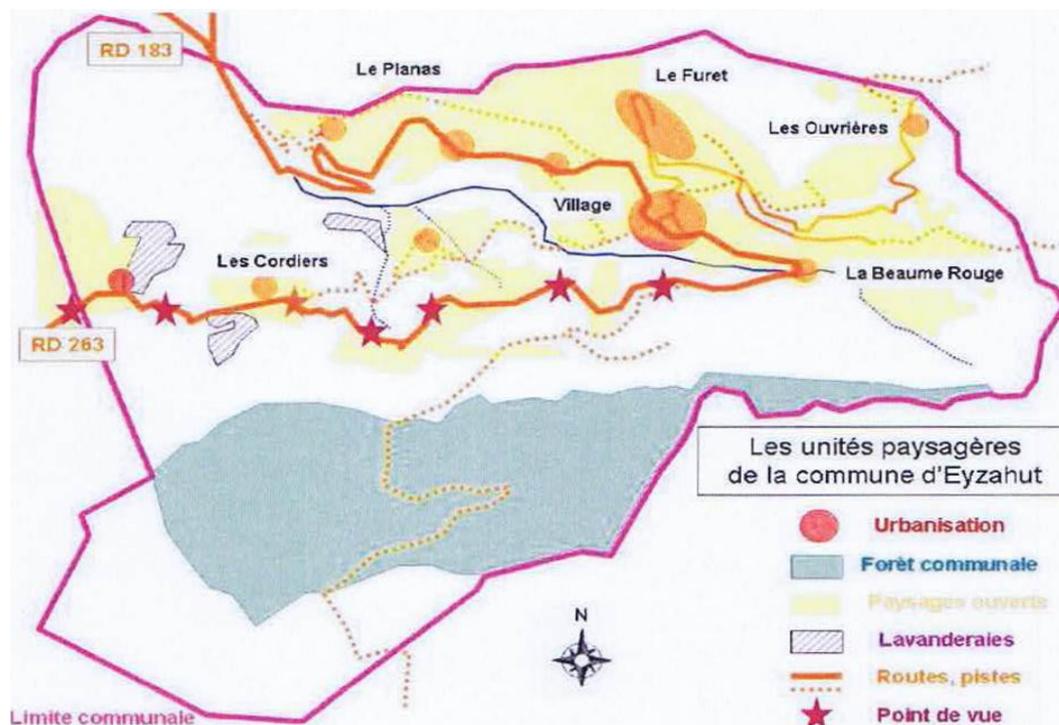
II.5.1. Les unités paysagères

Le massif forestier de la Montagne du Poët

Les versants sud sont couverts d'une chânaie pubescente et de landes montagnardes.

Le plateau présente une pelouse alpine.

Les hêtres ont colonisé les versants nord.



Les paysages ouverts

Contrastant avec le foisonnement du massif forestier, la commune d'Eyzahut offre plusieurs types de paysages ouverts, dont certains en cours d'enfrichement, résultat d'une exploitation agricole et pastorale moins importante qu'autrefois. Outre la fermeture des paysages, la déprise agricole se traduit par la conversion de terres agricoles en plantations truffières (chênes, noisetiers, etc.).

Une partie des terres est encore exploitée en prairies et pâturage.



Les lavanderaies

Bien que limités en surface, les champs de lavandes témoignent de l'appartenance de la commune à la Drôme provençale et aux influences méditerranéennes du climat dans cette partie méridionale du département.



II.5.2. Le patrimoine bâti

Sur la commune d'Eyzahut, aucun patrimoine bâti n'est protégé au titre des Monuments Historiques, des Sites Inscrits ou Classés.

Cependant des éléments architecturaux sont particulièrement intéressants, par leur qualité architecturale et/ ou leur importance dans l'histoire des lieux :

- Le site du Châtelard,
- L'église médiévale de l'Exaltation de la Sainte Croix.
- Le corps de certaines fermes anciennes.
- Certains détails architecturaux de maisons anciennes, quelques petits éléments du patrimoine religieux



Par ailleurs, dans l'univers très minéral du village, une autre composante du paysage s'impose : l'eau. Alimentant la fontaine, l'eau rappelle que de nombreuses sources existent non loin du village et que chaque combe du paysage environnant abrite le lit d'un ruisseau, souvent intermittent



II.5.3. L'organisation urbaine

Le village et ses extensions

Le village constitue le point de peuplement originel et la centralité de la commune. L'impression marquante depuis la route d'accès est celle de la densité du centre ancien, qui contraste avec les urbanisations ultérieures plus lâches ou même le mitage de certains secteurs du territoire.

Dominées par la masse abrupte de la montagne, la plupart des maisons sont construites en calcaire extrait du massif, ce qui accentue l'impression d'intégration, d'immersion du village à son paysage environnant. Il présente une unité architecturale et urbaine qui contribue largement à sa qualité et à son pittoresque.

Les arbres, les jardins, le noyau vert du camping, font le lien avec le foisonnement du massif forestier.

A l'ouest, le quartier Dupi, d'urbanisation plus récente, est très proche du village, et correspond à une extension de celui-ci dans une des seules zones pas trop pentue des abords immédiats du bourg.

Le quartier du Furet est l'ancien village de vacances aujourd'hui reconverti en résidences

permanentes. Aux 12 maisons d'origine, bâties sur un terrain communal autour de l'auberge, se sont rajoutées de nouvelles constructions privées. A l'ombre des châtaigniers, des chênes et des pins, ce quartier, érigé sur une colline, domine le village, au nord de celui-ci. La zone de loisirs de la piscine et du camping sert de lien avec le bourg.

En 2011, le Conseil Municipal a engagé une réflexion sur l'aménagement du village. Une étude a été confiée à un groupement d'architectes et d'urbanistes et soutenue par le CAUE. Le résultat de ce travail a été présenté dans un document : Etude d'Aménagement Urbain et des Espaces Publics à Eyzahut.

Les motivations de la commune étaient les suivantes :

- étendre le cimetière,
- valoriser le centre du village :
 - en embellissant les ruelles et la place de l'église,
 - en éloignant les voitures du centre,
- trouver des solutions aux problèmes de stationnement estivaux,
- assurer une meilleure accessibilité à tous au cœur du village
- assurer la sécurité des piétons et des vélos vis-à-vis des voitures,
- repenser l'aménagement de la mairie et créer un local technique conforme aux exigences d'hygiène et de sécurité,
- réfléchir à une salle commune.

A l'issue de cette étude divers scénarios ont été proposés au Conseil Municipal et exposés aux habitants lors d'une réunion publique. Des réalisations issues de ces scénarios ont vu le jour (création d'un parking à côté du tennis, aménagement en aire de détente de la parcelle 723 en face du tennis, rénovation du boulodrome, dallage du kiosque).

D'autres objectifs, comme l'extension du cimetière, la création d'un autre parking et d'un chemin d'accès pour la piscine, ne pourront être réalisés que par l'acquisition de tout ou partie de la parcelle 231 qui bénéficie d'une position stratégique au cœur du village et sur laquelle la commune entend exercer un droit de préemption.

Le projet de nouvelle route contournant le village a été écarté pour le moment, compte tenu du coût important de ces travaux qui serait à la charge exclusive de la commune.

Le projet de salle commune a été également reporté.

Par contre, la première tranche de la mise aux normes de la piscine se fera en 2015. Une réflexion approfondie sur la rénovation et le réaménagement de la mairie démarre, en collaboration avec le CAUE.

Voir en annexe : Extraits de l'Etude d'Aménagement Urbain et des Espaces Publics à Eyzahut

Le Planas, Beaume Rouge

Le quartier du Planas s'est construit le long de la route départementale 183 à environ 1 km du centre du village. Il constitue une entité propre de pavillons récents. Les clôtures, les portails, les haies, lui donnent un aspect plus urbain que rural.

Beaume Rouge est caractérisé par un habitat plus diffus et des emprises plus importantes en terme de surface. Ses maisons, bâties à flanc de colline et bien intégrées dans la verdure du site donnent une impression de vie en pleine nature qui conforte les attraits touristiques d'Eyzahut.

Les fermes, les hameaux

Un habitat ancien mais souvent rénové, constitué de corps de ferme (le Picolet, le Juge, les Abeillons) ou de petits hameaux (les Ouvrières, la Bellane, les Cordiers, la Garenne) est disséminé sur tout le territoire et confirme la présence humaine dans cet imposant paysage.

III. DE L'ETAT DES LIEUX AUX CHOIX

III.1. L'ETAT DES LIEUX, LES SOUHAITS

III.1.1. L'état des lieux

Les principales caractéristiques d'Eyzahut sont :

- une commune de montagne et des déplacements obligatoires et plus difficiles qu'en plaine,
- pas de commerce, peu de services publics,
- peu d'activités économiques sur place,
- un certain éloignement des bassins d'emploi,
- une agriculture en recul,
- une forte proportion de résidences secondaires,
- des espaces naturels omniprésents, dans le village et autour du village,
- un cadre et une qualité de vie exceptionnels,
- des habitants qui **choisissent** de vivre à Eyzahut,
- une vie sociale forte.

III.1.2. La réglementation, le développement durable, la maîtrise financière

Les caractéristiques de la commune impliquent, dans le cadre de la réglementation, dans une optique de développement durable, dans un souci d'équilibre financier et humain, le respect des éléments suivants :

- maîtriser l'urbanisation et le développement de la commune
- optimiser la gestion des réseaux
- maintenir et conforter les activités agricoles
- préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti existant
- respecter les espaces de servitudes
- préserver les espaces naturels

III.1.3. Les souhaits de la commune

La commune d'Eyzahut entend maîtriser son avenir et favoriser un développement harmonieux. Elle souhaite, par le biais de la Carte Communale :

- préserver son cadre de vie,
- maintenir la qualité environnementale qui la caractérise,
- poursuivre l'aménagement du village en s'appuyant sur l'étude menée en 2011,
- assurer le renouvellement de sa population pour conserver une vraie vie sociale,
- permettre l'installation de résidents secondaires en accord avec le caractère très touristique et naturel du site,
- favoriser une urbanisation maîtrisée en se servant des réseaux et de la voirie existants,
- accueillir, dans les dix ans, environ 20 nouveaux résidents permanents soit environ 8 maisons et permettre la construction de 5 résidences secondaires dans la même période.

La commune cherche ainsi à tirer parti de ses atouts en permettant aux futurs résidents permanents de s'intégrer à la vie sociale du village dans de bonnes conditions et d'y apporter un nouveau dynamisme. Elle souhaite aussi permettre à des résidents secondaires de bénéficier d'un environnement exceptionnel et d'une qualité de vie rare.

III.2. LES CHOIX DE ZONAGE

Les réflexions du Conseil Municipal étaient encadrées par des contraintes assez fortes :

- l'obligation de construire dans la continuité de l'existant,
- le peu de place disponible dans le bourg,
- la volonté de préserver les équipements communaux (camping, piscine, aire de détente),
- le souci de réduire le plus possible la consommation de terrains exploités par l'agriculture,
- le relief qui présente très vite, au sud un ravin, au nord une colline raide et empêche ainsi toute extension,
- les zones de protection de captage d'eau potable le long de la D 263.

III.2.1. La Zone Constructible : ZC

Au vu des souhaits de la commune et des contraintes rencontrées, la zone constructible partira du cœur du bourg et s'étendra dans la continuité de celui-ci. En longeant la D 183 vers l'ouest, cette extension limitée du village utilise les rares terrains propices à la construction.

Les espaces verts du camping, de la piscine, du tennis et de l'aire de détente ne seront pas intégrés dans la zone et assureront ainsi un rôle de rappel des espaces naturels extérieurs.

Toute la zone est desservie par les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif. La voirie est existante, bien calibrée pour supporter la hausse modeste du trafic.

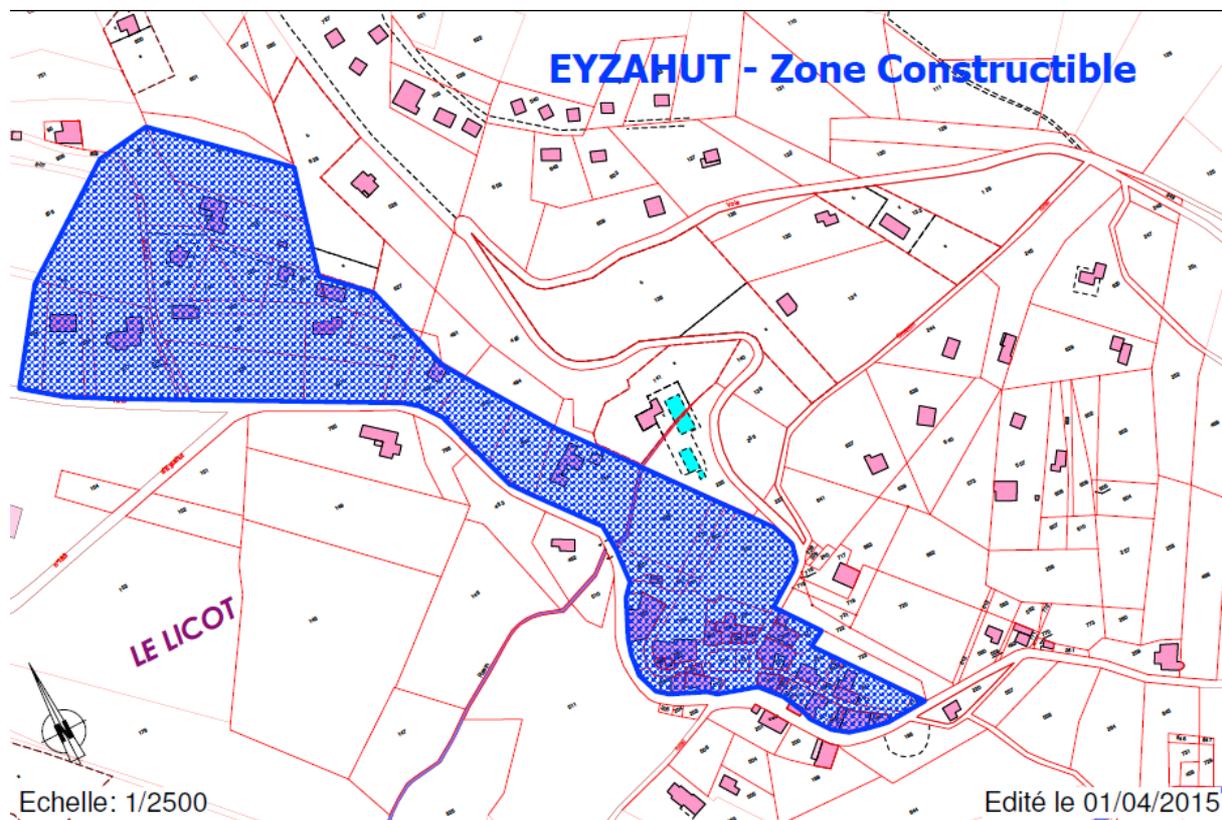
La zone présente des pentes faibles, de moins de 15%.

Les zones de protection de captage d'eau sont entièrement préservées d'une éventuelle urbanisation.

La capacité de constructions neuves sur ce secteur pourrait être de 12 maisons sur des terrains d'environ 1000 à 1500 m².

La Zone Constructible couvrira une surface de 39.415 m² dont **15.800 m² disponibles à la construction**. La différence représente les surfaces déjà bâties.

Il existe également des possibilités de création de logements dans des bâtiments anciens, ou de divisions de maisons existantes (Cf. page 18). Ces créations viendraient s'ajouter aux constructions prévues.



III.2.2. La Zone Non Constructible : ZNC

La commune, dans l'esprit de la Loi Montagne, a privilégié la protection des espaces naturels, des activités agricole et du cadre de vie remarquable d'Eyzahut.

La Zone Non Constructible couvre toute la ZNIEFF, le futur ENS, les forêts communales et privées, la presque totalité des terres utilisées par l'agriculture. La ZNC représente plus de 95 % de la surface totale de la commune.

Dans cette zone, les constructions existantes pourront être modifiées dans la conformité du chapitre III de l'article L 145-3 du Code de l'Urbanisme

III. — Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

III.2.3 Le Droit de Prémption

Suite à l'approbation et à l'adoption de la carte communale par le Conseil Municipal, celui-ci prendra une délibération de manière à établir un droit de prémption sur la parcelle cadastrée B 138 ainsi que sur tout ou partie de la parcelle cadastrée B 231.

La parcelle B 138 est actuellement louée à la commune sous un régime qui ne donne que peu de garantie au bailleur en cas de vente.

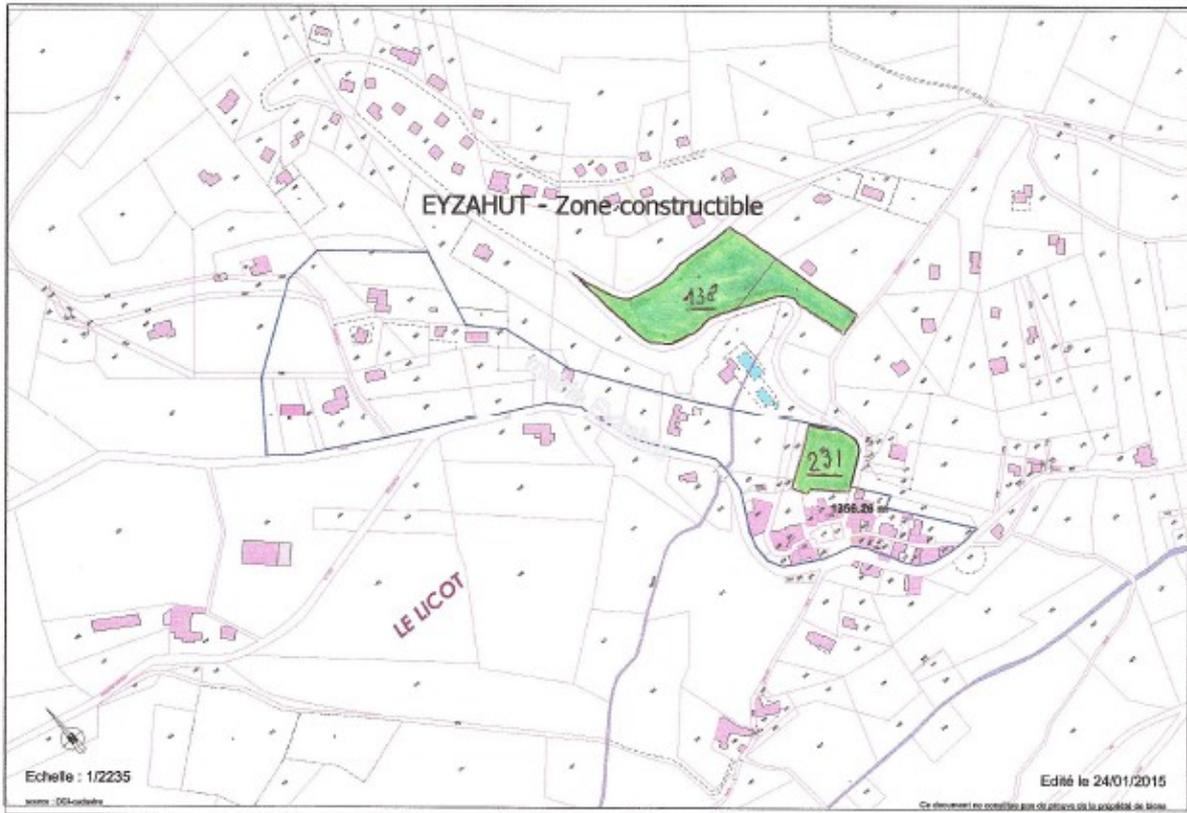
Cette parcelle sert d'annexe au camping. Elle est indispensable à son bon fonctionnement. Dans le cadre du réaménagement et de la modernisation du camping, des travaux seront nécessaires à moyen terme. La commune entend garder la maîtrise foncière de ce secteur.

La parcelle représente une surface d'environ 6850 m².

Sur la parcelle B 231, située au cœur du village, plusieurs réalisations communales sont projetées :

- Extension future du cimetière
- Création d'un parking supplémentaire pour la piscine
- Chemin piétonnier d'accès à la piscine

L'emprise de cette zone représente 1200m².



Parcelles à préempter

III.2.4. Les surfaces

	m ²	%
Surface totale	6660000	100,00
Zone déjà construite	300000	4,52
ZC (surface disponible à la construction)	15800	0,25
ZNC	6344200	95,23

IV. L'IMPACT DES CHOIX ET LES REponses APORTEES

IV. 1. L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

IV. 1. 1. Les composantes du milieu naturel

Le développement envisagé pour la commune n'est susceptible de perturber ni la topographie, ni la géologie, ni l'hydrographie du milieu.

IV. 1. 2. Les ressources en eau

Les ressources en eau potable de la commune sont importantes.

La production annuelle est en moyenne de 19 000 m³.

La consommation annuelle est d'environ 12 000 m³.

Les besoins seront donc assurés.

IV. 1. 3. La sensibilité environnementale

Les espaces naturels remarquables (ZNIEFF, ENS, zone humides, pelouses sèches) sont préservés par le projet. La protection des espaces verts au cœur du village (camping, zone de détente) est également assurée.

IV. 2. L'IMPACT ECONOMIQUE

IV. 2. 1. Les entreprises

Les entreprises de maçonnerie du village peuvent trouver de nouveaux débouchés grâce au développement de nouvelles résidences (construction, aménagements).

IV. 2. 2. L'agriculture, la forêt

La commune a cherché, dans son projet, à préserver au mieux la pérennité des dernières exploitations agricoles du village.

L'agriculture n'est touchée que de manière minimale par le classement de terrains en zone constructible. La surface concernée représente 1951 m². Cette parcelle est actuellement destinée au pâturage de chevaux d'une ferme équestre de Pont de Barret.

Le siège de la ferme orientée vers l'élevage caprin est situé très à l'extérieur du village, au hameau des Cordiers. Les plantations truffières de la seconde exploitation ne sont pas concernées par la future Zone Constructible. L'installation d'un agriculteur bio se fera aux Abeillons, également en dehors du périmètre de la ZC.

La forêt, aussi bien communale que privée, est entièrement exclue de la zone constructible.

IV. 2. 3. Le tourisme

Le projet de la commune est conforme au caractère touristique du village en permettant à de nouveaux résidents de profiter de la nature à portée de main et des équipements touristiques et sportifs existants.

IV. 3. L'IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN

Une augmentation raisonnable et contrôlée de la population permettra d'assurer l'avenir du village.

Sa vie sociale en sera renforcée et dynamisée.

Le transport scolaire, parfois remis en cause pour effectif insuffisant, se trouvera conforté et pérennisé.

IV. 4. L'IMPACT SUR LES EQUIPEMENTS

Le réseau d'assainissement existe dans le secteur prévu constructible autour du bourg et sera suffisant pour recevoir les effluents supplémentaires. La station d'épuration est en mesure de les traiter.

La voirie est en mesure de supporter la surcharge due à la construction d'une douzaine d'habitations

nouvelles.

La circulation sur la départementale 183 se trouvera bien entendu augmentée par les déplacements résidence-lieu de travail. Mais les travaux menés en 2014 par le Conseil Général sur cette route ont grandement amélioré la desserte d'Eyzahut.

Les zones de protection de captage d'eau ne sont pas concernées par la ZC et ne risqueront donc aucune contamination.

Lors de l'installation en 2013 des nouveaux bacs à déchets semi enterrés, le dimensionnement avait été prévu pour l'accroissement envisagé de la population.

La défense incendie pour les habitations devra être revue et améliorée. Ce travail se fera en collaboration avec le SDIS de la Drôme.

IV. 5. L'IMPACT SUR LE PATRIMOINE

IV. 5. 1. Le patrimoine paysager

Les réserves en espaces naturels sur le territoire de la commune sont considérables et très proches du village.

Autour du bourg, l'impact d'une à deux constructions par an sera minime, d'autant plus que ces ajouts se feront aux abords très proches des habitations existantes, sur des terrains arborés qui permettront une intégration parfaite et rapide au paysage.

IV. 5. 2. Le patrimoine bâti

Le cœur ancien du bourg est dense et n'acceptera que peu de constructions nouvelles. La commune veillera à ce que l'aspect extérieur de celles-ci soit traité dans le souci de se fondre dans l'ensemble ancien.

CONCLUSION

Eyzahut, petit village de montagne niché au cœur de la nature, possède une richesse environnementale considérable. L'imposante falaise qui le domine sans l'écraser, les forêts qui le cernent sans l'étouffer, lui confèrent un caractère très particulier.

Mais Eyzahut est aussi un village du XXI^{ème} siècle, doté d'équipements performants, animé par une riche vie sociale.

Tous ses habitants entendent préserver ce cadre et cette qualité de vie si rares aujourd'hui.

Néanmoins, le village a besoin de se développer, de se renouveler. Un apport de nouveaux habitants est indispensable. Mais il doit être raisonné et maîtrisé.

C'est tout l'objectif de cette Carte Communale.

L'ensemble de ce document a été conçu et rédigé par les élus de la commune d'Eyzahut, en s'inspirant d'un document réalisé par le Bureau d'Études Urba Pro en 2008.

ANNEXES

- 1 – Carte de localisation des captages d'eau potable
- 2 – Carte de localisation des sièges d'exploitation agricole
- 3 – Carte de la Forêt Communale
- 4 – Carte des aléas Feux de Forêt
- 5 – Arrêtés Préfectoraux régissant l'exploitation de la carrière
- 6 – Extraits de l'Étude d'Aménagement des Espaces Publics d'Eyzahut

Annexe 1

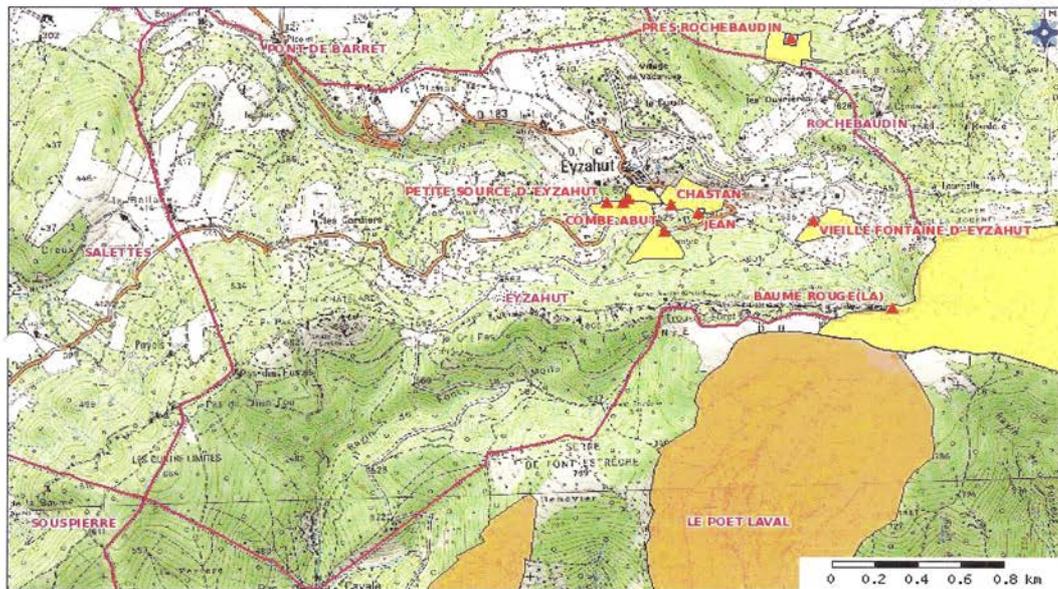
Carte de localisation des captages d'eau potable (Source ARS – Agence Nationale de Santé)

DRASS Rhône-Alpes
Santé-Environnement
107 rue Servient
69418 LYON cedex 03
04.72.34.31.32

EYZAHUT
Le 01/02/2013 13:46:19



814672, 1956041



809704, 1952985

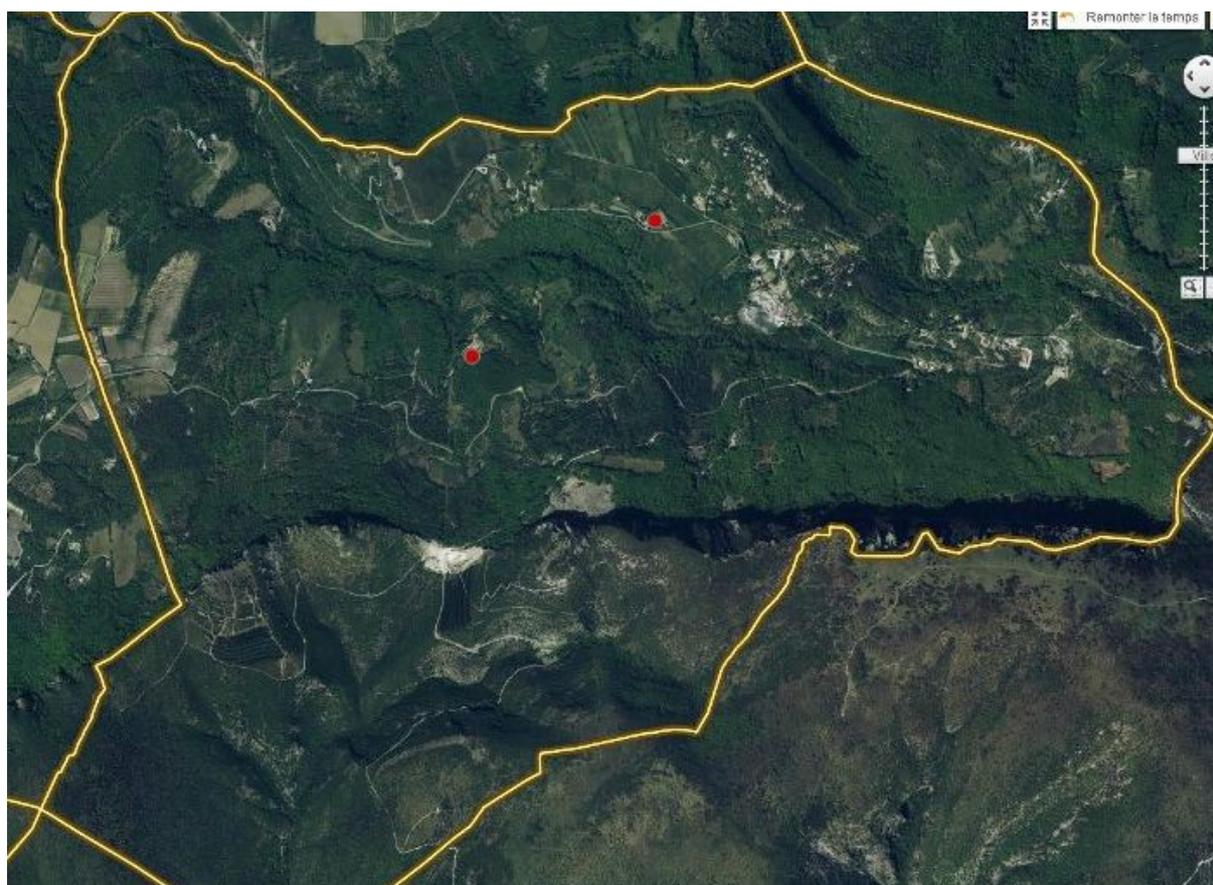
-  Captage
-  Baignades
-  PPI
-  PPR
-  PPE
-  Route
-  Rivières

Les contours des périmètres ci-dessus n'ont pas de valeur réglementaire. Pour en connaître les limites précises, il convient de se reporter aux données figurant sur la DUP.

créé par ATISE : Astreinte technique Interdépartementale en Santé-Environnement

Annexe 2

Carte de localisation des sièges d'exploitations agricoles

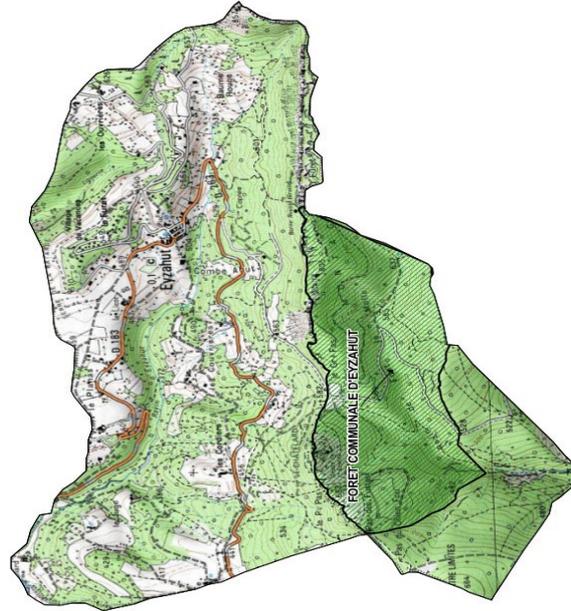
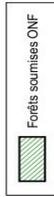


Annexe 3

Carte de la Forêt Communale (Source DDT- Direction Départementale des Territoires)

FORETS SOUMISES GESTION ONF

COMMUNE DE : EYZAHUT

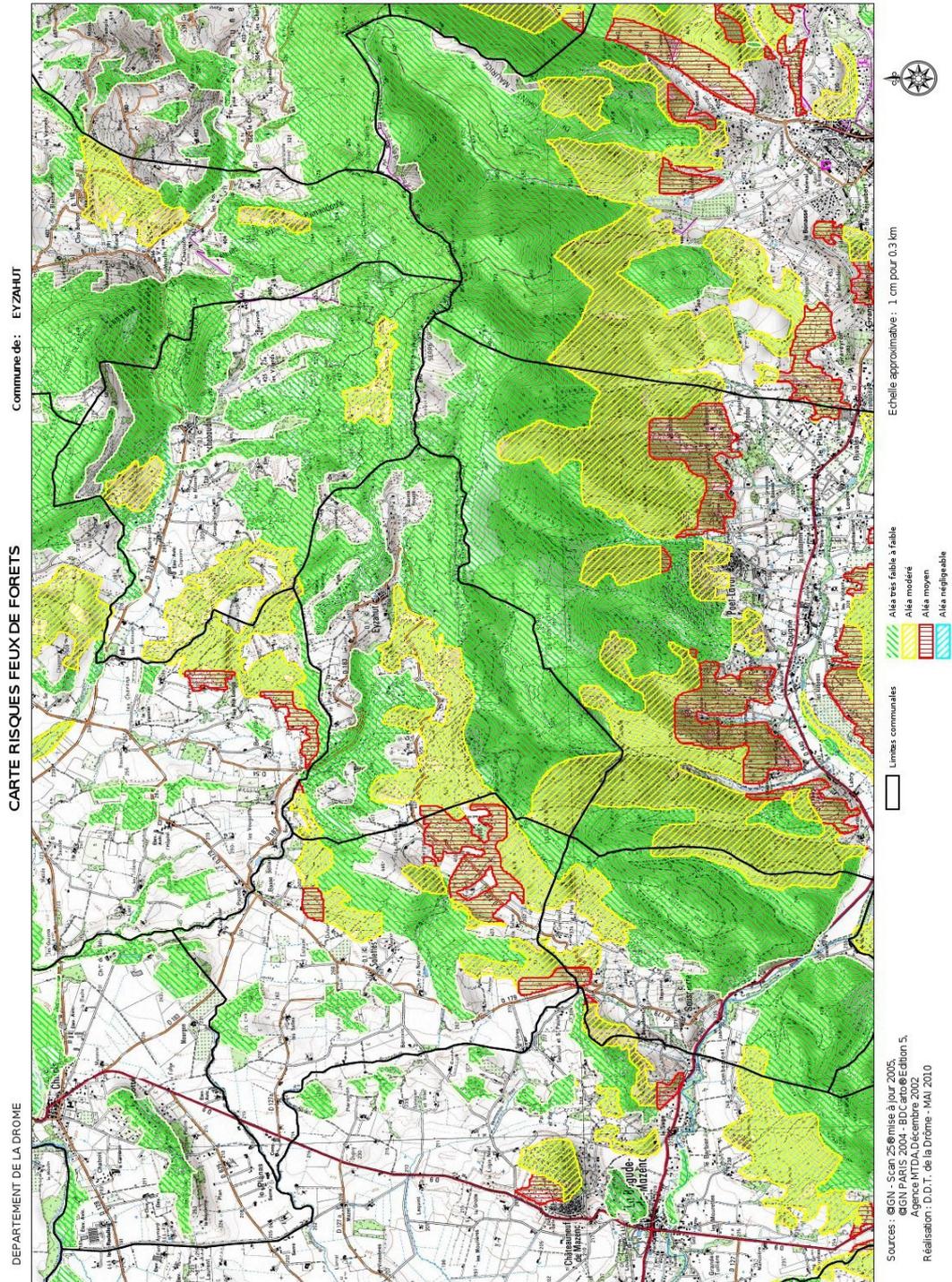


Echelle : 1cm=0,20Km

Sources :
©IGN - Scan 256 mise à jour 2005,
©ONF - Agence Dôme-Ardèche
Réalisation : DDT de la Dôme - MCP - Novembre 2010

Annexe 4

Carte des aléas feux de forêt (Source DDT - Direction Départementale des Territoires)



Annexe 5

Arrêtés Préfectoraux régissant l'exploitation de la carrière (AP 15 juillet 2014 – AP 1^{er} juillet 1999)



Appréché le 25.07.2014

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations de la Drôme
Service protection de l'environnement

Valence, le 15 JUIL. 2014

Affaire suivie par : E. VIGNARD
et UT DREAL : Catherine LOEWENGUTH
Tél : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014.136 - 0018

portant modification des conditions d'exploitation
d'une carrière exploitée par la société DELLEAUD et fils à EYZAHUT

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R512-31 et R512-33 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de traitement des matériaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°855 du 11 février 1982 autorisant l'entreprise DELLEAUD à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres de construction sur le territoire de la commune d' EYZAHUT pour une durée de 15 ans ;
- VU l'arrêté n°3511 du 1^{er} juillet 1999 autorisant Monsieur Jean-Marie DELLEAUD à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres de construction calcaires sur le territoire de la commune d'EYZAHUT au lieu-dit « Le Grand Pas » pour une superficie totale d'environ 11 200 m², pour une durée de 15 ans et une production maximale annuelle de 10 000 tonnes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°8151 du 14 décembre 1999 modifiant les conditions de remise en état de la carrière sus-visée ;
- VU l'arrêté n°01-5875 du 6 décembre 2001 modifiant les conditions d'exploitation du site sus-visé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-3549 du 9 juillet 2007 autorisant la S.A.R.L. DELLEAUD et Fils à se substituer à monsieur Jean-Marie DELLEAUD pour l'exploitation de la carrière sus-visée ;
- VU la demande présentée le 15 mars 2014 par la société DELLEAUD et Fils sollicitant l'autorisation de prolonger la durée de l'autorisation susvisée jusqu'au 19 juillet 2015 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2014 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation Carrières, en date du 7 juillet 2014 ;

33 avenue de Romans – B.P.96 – 26 904 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04-26-52-21-61
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

CONSIDERANT que la progression de l'exploitation a été différente de celle prévue par les arrêtés préfectoraux susvisés, et que le volume global extrait est bien inférieur aux limites autorisées ;

CONSIDERANT qu'une demande de renouvellement-extension de cette carrière, déposée le 29 novembre 2013, est en cours d'instruction ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation est sollicitée jusqu'au 1er juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'exploitation se poursuivra dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°3511 du 1^{er} juillet 1999, modifié par les arrêtés préfectoraux n°8151 du 14 décembre 1999, n°01-5875 du 6 décembre 2011 et n°07-3549 du 9 juillet 2007, avec une production maximale annuelle de 10 000 tonnes;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1 du codé de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société **DELLEAUD et Fils**, dont le siège social régional est situé 205A chemin du Grand Pas, 26160 EYZAHUT, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaires sur le territoire de la commune d'EYZAHUT, au lieu-dit «Le Grand Pas», jusqu'au 1er juillet 2015.

ARTICLE 2

L'exploitation sera menée suivant les prescriptions de l'arrêté n° 3511 du 1^{er} juillet 1999 modifiées par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Garanties financières

Les garanties financières doivent être maintenues jusqu'à 3 mois après l'échéance de la prolongation de l'autorisation d'exploiter, définie à l'article 1 du présent arrêté.

Le point 7 de l'annexe 4 à l'arrêté préfectoral n° 3511 du 1^{er} juillet 1999 relative aux garanties financières est abrogé.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 5 - Publication

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'EYZAHUT pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme, l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 6- Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire d'EYZAHUT et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société DELLEAUD et Fils ;
- à Monsieur le maire d'Eyzahut ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- à la Directrice départementale de la protection des populations ;
- au Délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au Directeur régional des affaires culturelles ;
- à la Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au Chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- au Chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Valence, le 15 JUIL. 2014

Le Préfet,


Didier LAUGA

PREFECTURE DE LA DROME



DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. CAMBON
POSTE : 2869

ARRETE N° 3511

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du Bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU le Schéma des Carrières du département de la Drôme approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 855 du 11 février 1982 autorisant pour 15 ans l'entreprise DELLEAUD à exploiter une carrière de pierres de taille de construction sur le territoire de la commune d'EYZAHUT, au lieu-dit "Le Grand Pas", dans les parcelles cadastrées sous les numéros 169pp, 172pp, 173pp, 174pp et 175 pp de la section A, pour une superficie d'environ 11000 mètres carrés ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

3, boulevard Vauban - 26030 VALENCE Cedex 9 - Téléphone 04 75 79 28 00 - Télécopie 04 75 42 87 55

- VU la demande en date du 30 avril 1998 par laquelle Monsieur DELLEAUD Jean-Marie sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'EYZAHUT au lieu-dit "Le Grand Pas" pour une superficie d'environ 11200 m² ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2040 du 15 mai 1998 portant mise à l'enquête publique du 15 juin 1998 au 17 juillet 1998 inclus la demande sus-visée ;
 - VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande sus-visée ;
 - VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;
 - VU l'avis du commissaire enquêteur ;
 - VU l'arrêté n° 332 du 28 janvier 1999 autorisant le défrichement de 35 ares 50 centiares de bois dans la parcelle cadastrée sous le numéro 175 de la section A de la commune d'EYZAHUT ;
 - VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES en date du 12 avril 1999 ;
 - VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du **3 JUIN 1999** ;
- Le demandeur consulté ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1er :

Monsieur DELLEAUD Jean-Marie, domicilié Chemin de la Carrière à EYZAHUT (26160), est autorisé sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres de construction calcaires sur le territoire de la commune d'EYZAHUT au lieu-dit "Le Grand Pas" pour une superficie totale d'environ 11 200 m², dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté, en annexe 1.

Désignation des installations et activités	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Classement
Exploitation d'une carrière	2510.1	Autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Article 2 - Caractéristiques de l'autorisation

La parcelle concernée est la suivante :

Section	N° de parcelle	Surface
A	175pp	11 200 m ²

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de pierres de construction calcaires devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état des lieux sous forme d'une zone naturelle bien intégrée au paysage environnant suivant le plan de phasage joint en annexe 2 du présent arrêté.

La hauteur moyenne de la découverte est de 0,10 mètre.

La hauteur moyenne de banc exploitable est de 15 mètres.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 580 mètres.

Les réserves estimées exploitables de pierres s'élèvent à 150 000 tonnes environ.

La production maximale annuelle autorisée s'élève à 10 000 tonnes.

TITRE II - REGLEMENTATION GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 3 - Réglementation

3.1 - Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3.2 - Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du Code Minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Article 4 - Directeur Technique - Consignes - Prévention - Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

Article 5 - Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 - Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2°) - le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent être facilement repérables et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Dans la mesure où il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès de la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 - Lignes électriques

L'exploitant contactera EDF/GDF dont les coordonnées sont précisées ci-dessous avant d'effectuer tous travaux à proximité de la ligne aérienne de 20 kV traversant les terrains de la carrière ; le déplacement éventuel de cette ligne ou toutes mesures nécessaires à sa préservation dans le cadre de l'exploitation de la carrière seront à la charge de l'exploitant.

Coordonnées d'EDF/GDF :

SERVICES DROME - ARDECHE
Service Agence d'Exploitation
28 avenue Kennedy - B.P 209
26216 MONTELIMAR CEDEX.

6.6 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 4 jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.5 et 15.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 - Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la mairie d'EYZAHUT, au Service Régional de l'Archéologie et à l'Inspecteur des installations classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 580 mètres, pour une épaisseur d'extraction maximale de 20 mètres.

7.4 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation de la carrière se poursuivra selon la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage de la terre végétale à l'aide d'une pelle hydraulique,
- extraction des blocs par fronts de 10 mètres de hauteur maximale à l'aide d'une pelle hydraulique. Entre chaque front, une risberme d'une largeur minimale de 10 mètres servira d'accès pour l'extraction,
- les blocs extraits sont ensuite triés et découpés au besoin,

* L'utilisation d'explosif dans la carrière est interdite.

La remise en état des lieux sera effectuée en fin d'exploitation.

Le plan de phasage d'exploitation est joint en annexe 2 au présent arrêté.

7.5 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.6 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - ETAT FINAL

Article 8 - Remise en état

L'objectif final de la remise en état vise à constituer une zone naturelle bien intégrée dans le paysage environnant.

Le site sera aménagé sous la forme d'un cirque entouré d'un talus hétérogène permettant d'avoir des habitats diversifiés.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe 4 relative aux garanties financières, la remise en état sera composée des principales opérations suivantes.

Du haut vers le bas, les aménagements suivants sont à réaliser :

- merlon de sécurité d'une hauteur maximale de 1,5 mètre,
- talus rectifié à 45° sur 2 à 3 mètres de hauteur,
- risberme de 2 mètres de largeur au moins en pied de talus,
- fronts d'exploitation purgés et d'une pente maximale de 75° ; les risbermes réalisées dans le cadre des travaux d'extraction seront détruites par endroit pour couper l'effet de linéarité,
- carreau nivelé selon une pente de 10 % environ, épousant la pente générale du terrain.

La risberme et le carreau de la carrière seront partiellement recouverts des matériaux de découverte et de la terre végétale, conservés à cet effet.

Afin d'intégrer au mieux le site dans son environnement paysager, un soin particulier sera apporté aux travaux de raccordement du site au milieu existant :

- les merlons délimitant le carreau de la carrière auront des formes variées et seront plantés d'une végétation de haute tige et buissons, répartis en bosquets. Cette végétation se prolongera partiellement sur le carreau ; les essences seront locales,
- le pied des fronts d'exploitation ne devra pas pouvoir être facilement accessible ; à cette fin, une zone d'une largeur minimale de 5 mètres et d'une profondeur minimale de 2 mètres sera constituée (piège à cailloux) ; cette zone sera recouverte de la terre végétale nécessaire au développement de buissons.

Les plantations seront réalisées de telle sorte qu'il n'y ait pas d'effet de linéarité.

Le plan de l'état final du site est joint en annexe 3 au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié notamment :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoins, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en oeuvre de servitudes.

8.2 - Remblayage

Le remblayage de la carrière avec des matériaux extérieurs au site est strictement interdit, à l'exception de terres végétales éventuelles pour la remise en état des lieux.

TITRE V - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes sont aménagées si nécessaire et entretenues.

Article 10 - Pollution des eaux

10.1 - prévention des pollutions accidentelles

- I - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé soit sur une aire étanche faisant rétention, soit à l'aide de véhicules mobiles spécialement aménagés. L'entretien des engins de chantier est réalisé dans un lieu autorisé, hors du périmètre de la carrière.
- II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit dans la carrière.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvements d'eau

Aucun prélèvement dans les eaux souterraines ou superficielles n'est autorisé dans la carrière.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

- * Les eaux de ruissellement internes à la carrière, après avoir transité si nécessaire par un décanteur, ne devront pas pouvoir rejoindre le milieu naturel autrement que par infiltration.
- * Les eaux vannes des sanitaires seront recueillies dans une cuve étanche qui sera vidangée régulièrement par une société autorisée. Les effluents seront transportés et traités dans un centre autorisé.

Article 11 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Par temps sec, un système d'arrosage des zones d'envol de poussière sera, si nécessaire, mis en place.

Article 12 - Incendie et explosion

Les engins évoluant sur le site seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une bande de 50 mètres de largeur sera débroussaillée sur le pourtour de la carrière pendant toute la durée de l'exploitation en application de l'article L 322.3 du Code Forestier.

Article 13 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 14 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points extérieurs (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces valeurs sont appelées valeurs maximales d'émergence.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux de bruit en limite d'exploitation doivent de plus respecter l'ensemble des critères suivants :

- ne pas dépasser les valeurs figurant ci-après :

Niveau limite de bruit	Jour 7 h à 19 h	Périodes intermédiaires 6 h à 7 h - 19 h à 22 h dimanches et jours fériés	Nuit 22 h à 6 h
		70 dB(A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.

- ne pas engendrer, à une distance de 200 mètres du périmètre d'exploitation, d'émergences supérieures aux valeurs maximales d'émergence,
- assurer le respect des valeurs maximales d'émergence dans les immeubles les plus proches occupés ou habités pas des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{acc} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. Les résultats des mesures sont à transmettre à l'inspecteur des installations classées.

14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 - Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 4 ci-jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.6 du présent arrêté.

Article 16 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 - Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après l'autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le Règlement Général des Industries Extractives.

Article 18 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Arrêté 20 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.6 ci-dessus.

Article 21 - Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des textes administratifs du département. Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'EYZAHUT pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la DROME, le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 22

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire d'EYZAHUT et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à l'exploitant ;
- à Monsieur le Maire d'EYZAHUT ;
- au Directeur Régional de l'Environnement ;
- au Directeur Départemental de l'Équipement ;
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- au Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile.

Valence, le - 1 JUIL, 1999

POUR AMPLIATION

Par délégation,
Le Secrétaire Administratif,



Bruno CAMBON

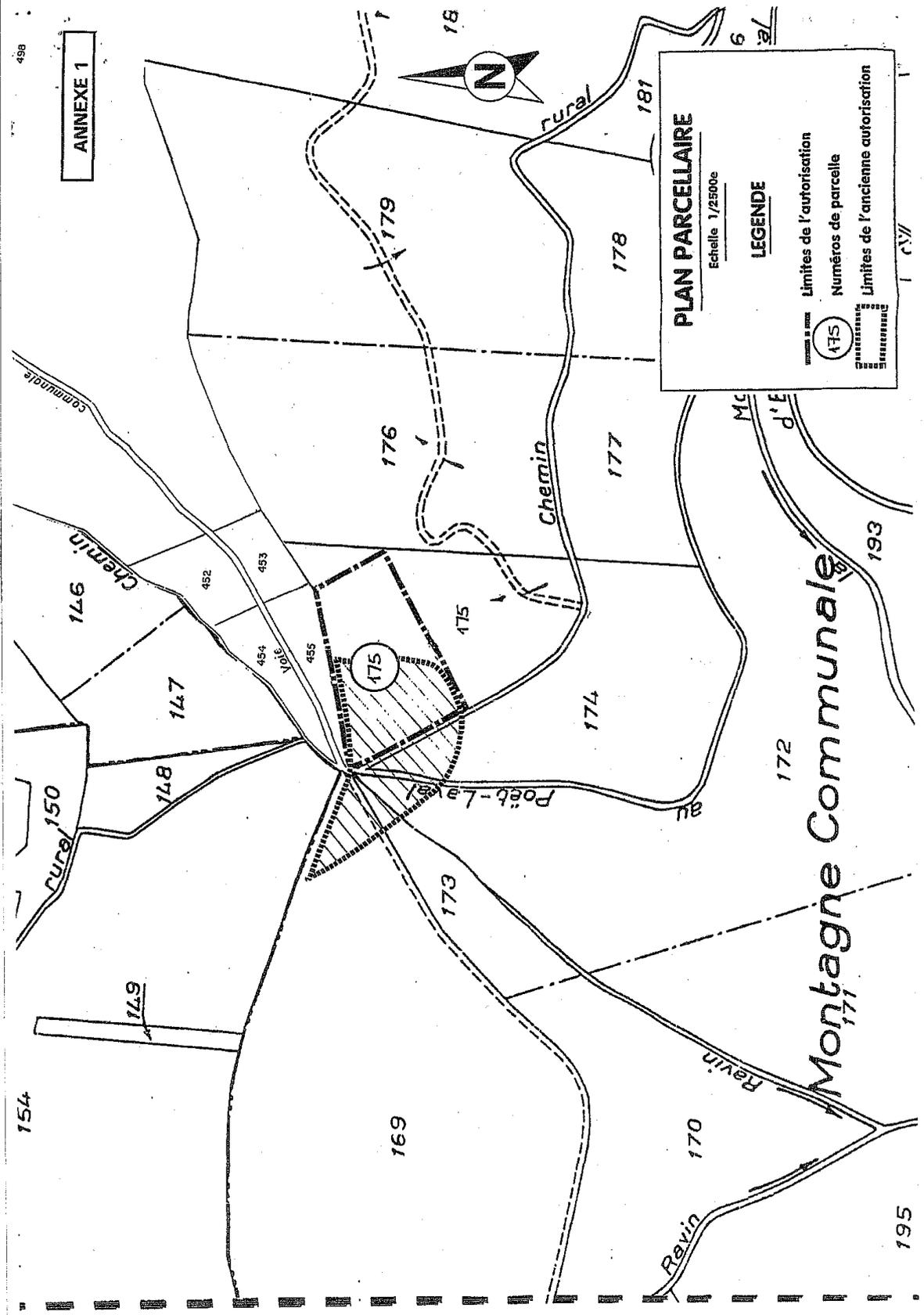
LE PREFET,

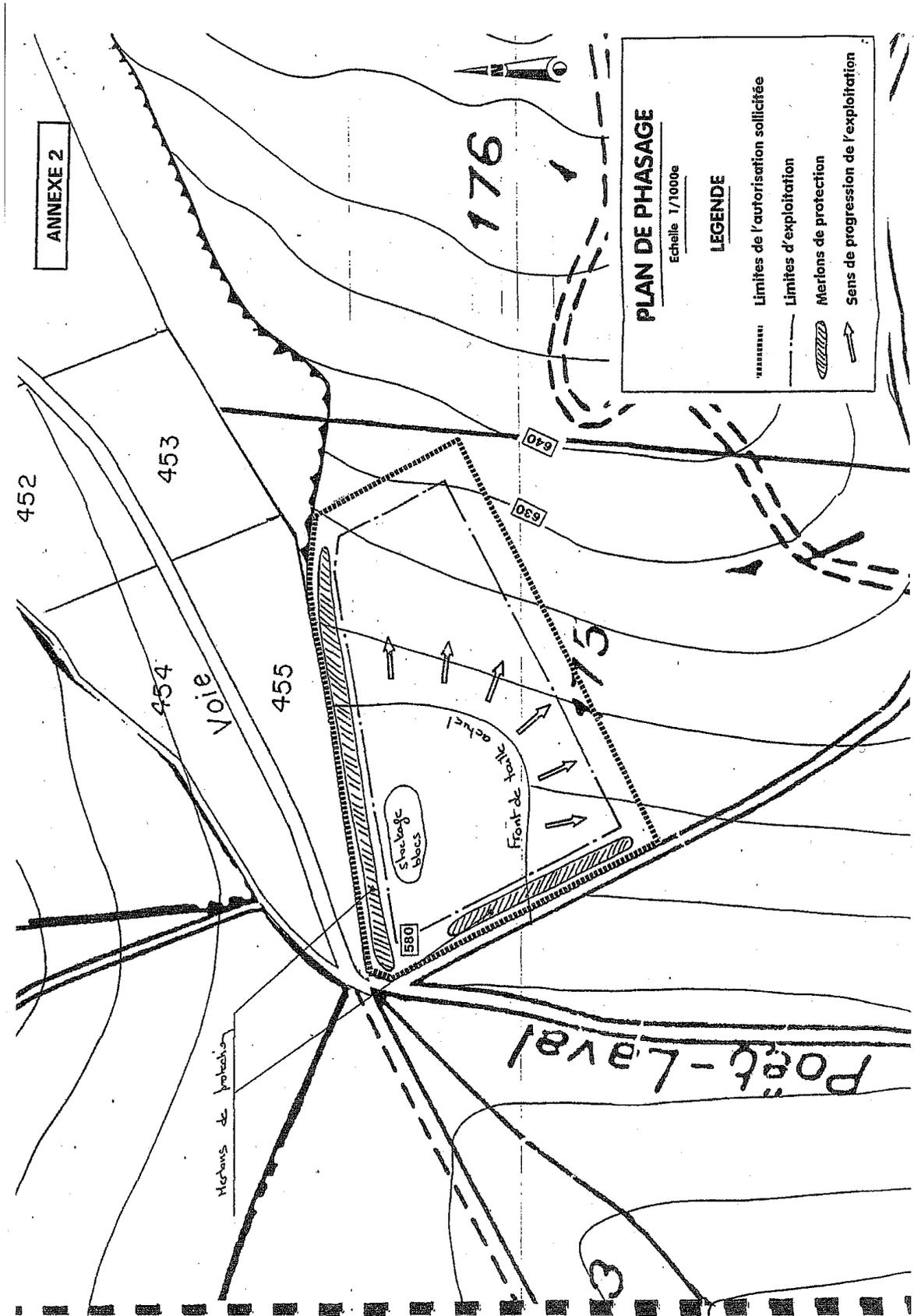
Par délégation

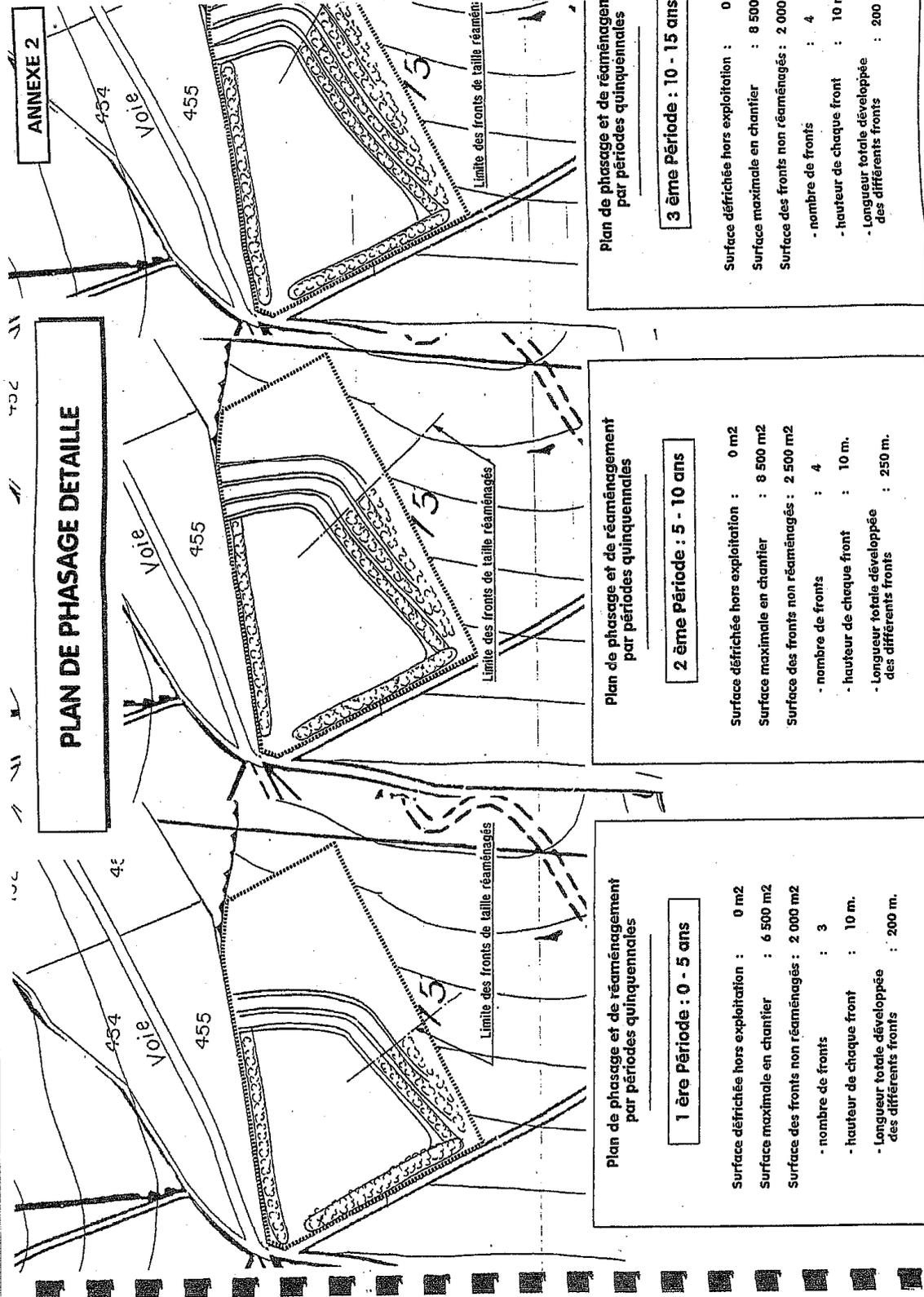
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Vincent BOUVIER

ANNEXE 1







PLAN DE PHASAGE DETAILLE

ANNEXE 2

Plan de phasage et de réaménagement par périodes quinquennales

1 ère Période : 0 - 5 ans

Surface défrichée hors exploitation :	0 m ²
Surface maximale en chantier :	6 500 m ²
Surface des fronts non réaménagés :	2 000 m ²
- nombre de fronts	: 3
- hauteur de chaque front	: 10 m.
- Longueur totale développée des différents fronts	: 200 m.

Plan de phasage et de réaménagement par périodes quinquennales

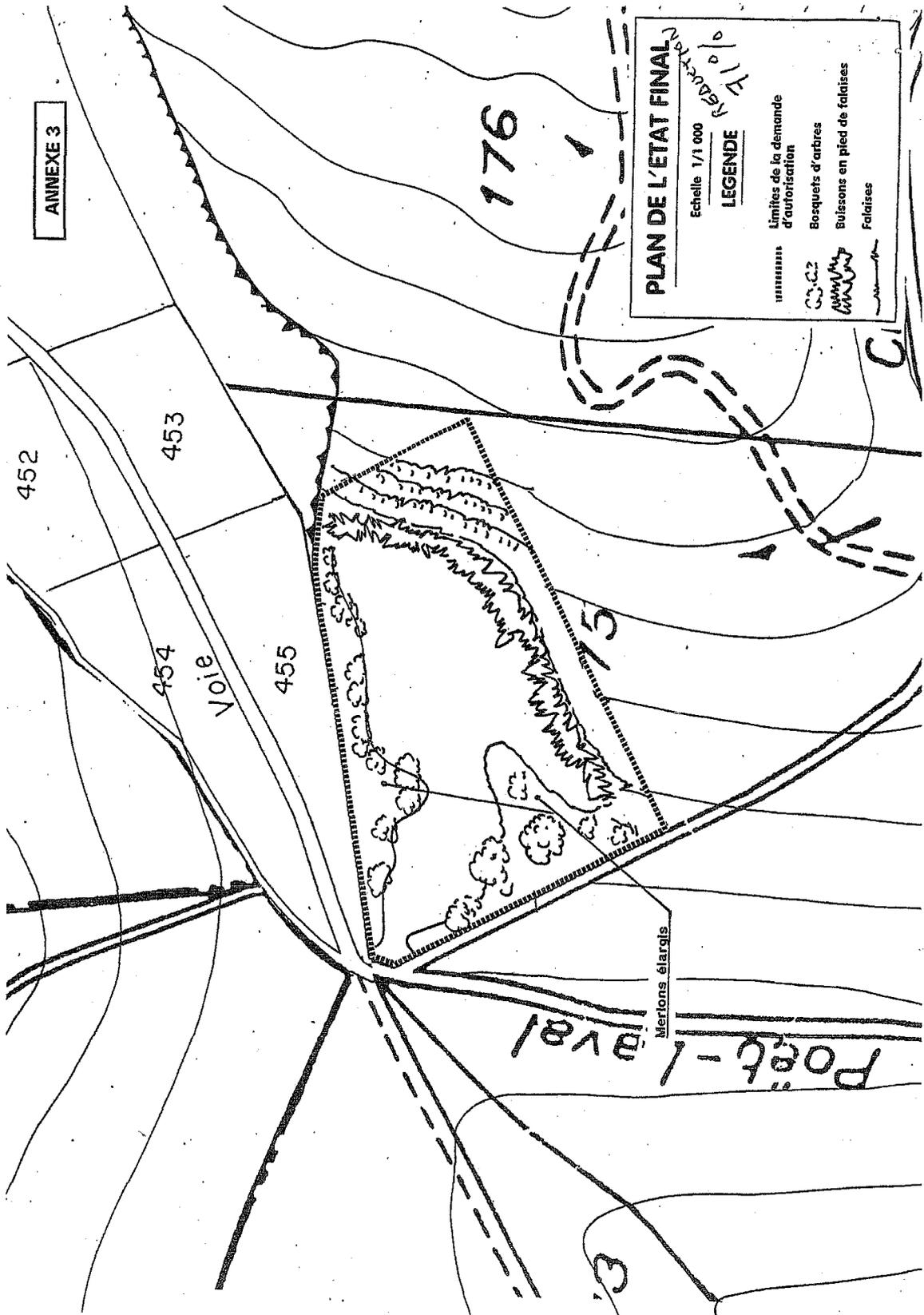
2 ème Période : 5 - 10 ans

Surface défrichée hors exploitation :	0 m ²
Surface maximale en chantier :	8 500 m ²
Surface des fronts non réaménagés :	2 500 m ²
- nombre de fronts	: 4
- hauteur de chaque front	: 10 m.
- Longueur totale développée des différents fronts	: 250 m.

Plan de phasage et de réaménagement par périodes quinquennales

3 ème Période : 10 - 15 ans

Surface défrichée hors exploitation :	0
Surface maximale en chantier :	8 500
Surface des fronts non réaménagés :	2 000
- nombre de fronts	: 4
- hauteur de chaque front	: 10 m
- Longueur totale développée des différents fronts	: 200 m



ANNEXE 4 relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est :

- au terme de cinq ans : 120 000 F TTC (18293,90 euros)
- au terme de dix ans : 156 000 F TTC (23782 euros)
- au terme de quinze ans : 152 000 F TTC (23172,25 euros).

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur la durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

3. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit, avant le début de l'extraction, avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.5 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE DU VILLAGE DE EYZAHUT

